

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(76^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 19 novembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Sapeurs-pompiers volontaires.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6278).

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Discussion générale :

MM. Hubert Falco,
Bertrand Gallet,
Jean-Luc Reitzer,
Jean-Jacques Hyst,
Gilbert Millet,

M^{mes} Marie-France Stirbois,
Janine Ecochard.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6291)

MM. Léonce Deprez, Georges Colombier, Germain Gengenwin.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 6292)

Amendement n° 2 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bertrand Gallet. - Rejet.

Avant l'article 2 (p. 6292)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 2 (p. 6293)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de M. Ollier : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6294)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6294)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 27 de M. Ollier : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6294)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 6294)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 6 (p. 6295)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Ollier : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6295)

Amendement n° 25 de M. Recours : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 bis (p. 6295)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet, Jean-Luc Reitzer. - Adoption.

Ce texte devient l'article 7 bis.

Article 8. - Adoption (p. 6296)

Article 9 (p. 6297)

M. Jean-Jacques Weber.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hubert Falco. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6297)

M. Jean-Jacques Weber.

Amendement n° 5 de M. Millet : M. Gilbert Millet. - Retrait.

Adoption de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13. - Adoption (p. 6298)

Article 14 (p. 6298)

Amendement n° 6 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 6298)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 15. - Adoption (p. 6299)

Article 16 (p. 6299)

Amendement n° 21 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 6299)

Amendements n°s 29 de M. Recours et 7 de M. Millet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Adoption de l'amendement n° 29 ; l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 6300)

Article 19 (p. 6300)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

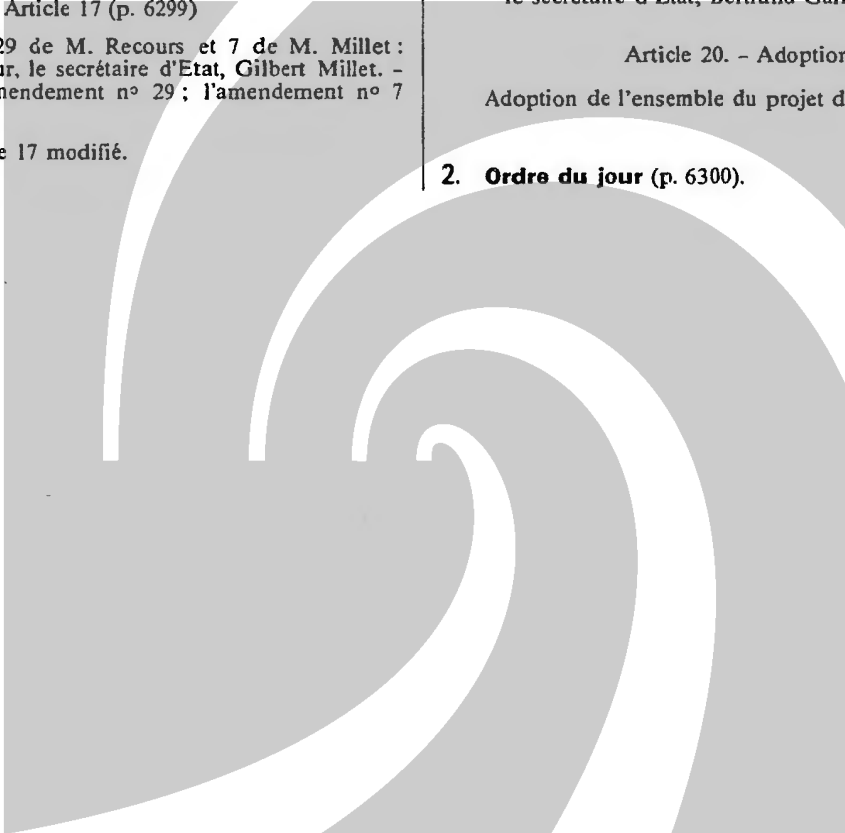
Après l'article 19 (p. 6300)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bertrand Gallet. - Adoption.

Article 20. - Adoption (p. 6300)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Ordre du jour (p. 6300).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pardonnez mon retard, mais l'accès à l'Assemblée nationale est une chose périlleuse. Nous ne devons pas venir du même endroit.

1

PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (nos 2273, 2344).

La parole est à M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alfred Recours, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, enfin vient devant l'Assemblée nationale ce projet de loi sur leur protection sociale qu'attendent 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, et ce n'est que justice.

Que valent en effet les grands principes fondant une organisation sociale sans les femmes et les hommes qui, par leurs efforts renouvelés, en assurent la mise en œuvre ? L'opinion publique ne s'y trompe pas. Tous les sondages témoignent de l'attachement et de la reconnaissance de la population envers les sapeurs-pompiers et les services qu'ils rendent. Mais a-t-on conscience des dangers encourus par ces personnels et sait-on que sur dix sapeurs-pompiers, neuf sont des volontaires ?

Si l'opinion a su reconnaître la grandeur et l'utilité de la fonction, en mesure-t-elle vraiment les servitudes ? Aussi l'intérêt du projet de loi est-il de révéler au public les risques et les sujétions pesant sur les quelque 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Or les risques sont nombreux et l'élargissement du champ d'intervention des sapeurs-pompiers expose la profession à de nouveaux dangers.

En 1990, les sapeurs-pompiers volontaires ont été victimes de 2 900 accidents entraînant 45 000 jours d'arrêt de travail à temps plein et 7 500 jours à mi-temps. Pour cette même année, sur trente-trois décès de sapeurs-pompiers, vingt-cinq ont concerné des volontaires.

Les sujétions sont également importantes, tant pour les professionnels que pour les volontaires, mais les sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficient pas encore, en cas d'accident survenu en service, d'une protection sociale comparable à celle des professionnels. C'est précisément l'objet du présent projet de loi qui reprend et prolonge les préoccupations de la proposition de loi déposée le 19 décembre 1990 par notre collègue Bertrand Gallet, lequel aurait pu légitimement être désigné à ma place comme rapporteur s'il avait appartenu à la commission des affaires sociales.

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre de nouvelles dispositions au profit des volontaires. Ce projet en constitue le premier volet. Il améliore sensiblement la protection sociale assurée aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou de maladies contractées en service ; il simplifie l'exercice de leurs droits par les intéressés ; il rationalise les règles d'imputation financière ; il rassemble en un seul texte des dispositions jusqu'à présent

éparses ; il s'intègre au programme de valorisation de la profession, même s'il n'en constitue, je le répète, qu'un volet et ne saurait être considéré comme résolvant tout.

Il restera, en effet, à traiter des questions de la disponibilité et de la formation, à poursuivre dans la voie de l'amélioration du statut des professionnels. Il faudra enfin, dans le cadre d'un autre débat, donner de nouvelles perspectives à la protection civile, à la hauteur du développement des risques dans une société industrialisée comme la nôtre.

D'ores et déjà, je tiens néanmoins à vous rendre hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la persévérance et la détermination dont vous avez fait montre dans le suivi de ce dossier.

Parmi les principales dispositions que vous nous proposez aujourd'hui, je relève d'abord le droit à une indemnité journalière compensant la perte effective du revenu dans le cadre de l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail.

Jusqu'en 1985, le système des huit vacations horaires par jour, avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine, se doublait de l'article R. 354-65 du code des communes qui posait, par ailleurs, le principe de non-cumul des indemnités journalières avec d'autres indemnités dues pour le même motif. Cet article fut supprimé par l'article 13 du décret du 12 mars 1985, si bien qu'actuellement les sapeurs-pompiers volontaires exerçant une activité salariée ont droit à l'indemnité versée par leur régime d'assurance maladie complétée, le cas échéant, jusqu'à concurrence de huit vacations par semaine, tandis que les sapeurs-pompiers volontaires non salariés sont pris en charge sur la base de huit vacations par jour dans la limite de quarante-huit par semaine par les communes, les groupements de communes ou les départements.

Cependant, le décret précité du 12 mars 1985 qui a permis l'intervention des organismes d'assurance maladie avait donné aux collectivités locales, compte tenu de l'allègement des charges résultant pour elle de cette disposition, la possibilité de mettre en place un régime complémentaire de couverture sociale destiné à combler la perte réelle de salaire ou de revenu subie à l'occasion de l'incapacité temporaire de travail. Votre rapporteur n'a pas pu obtenir d'informations précises sur l'application par les collectivités locales de ces dispositions et de l'exercice de cette possibilité. Toutefois, il est évident que cette seule possibilité n'est pas suffisante et qu'elle ne constitue pas une obligation.

L'article 5 du projet de loi prévoit l'indemnisation des volontaires en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, non plus forfaitairement, mais sur la base de la perte réelle de revenu, l'indemnité journalière ne pouvant, en tout état de cause, être inférieure à un montant minimum de huit vacations horaires dans la limite de quarante-huit par semaine. Il aligne ainsi les droits des sapeurs-pompiers volontaires sur ceux reconnus aux fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle, le traitement de ces derniers étant maintenu jusqu'à consolidation.

L'amélioration de la protection sociale assurée aux sapeurs-pompiers volontaires ne se limite pas à la compensation de la perte réelle de revenu consécutive à une incapacité temporaire. Le projet de loi propose, en outre, un nouveau dispositif visant à faciliter aux intéressés l'accès aux prestations qui leur sont reconnues, en les dispensant de faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques et en simplifiant leur démarche ; ainsi il généralise le régime du tiers-payant. Désormais, les intéressés seront dispensés de consentir l'avance des frais pour toutes les catégories de prestations en nature et pour l'intégralité de ces prestations.

Actuellement, une grande variété de situations existe, notamment depuis que le principe de l'intervention des organismes de sécurité sociale a été retenu en 1985. Pour les sapeurs-pompiers volontaires non affiliés à un régime de sécurité sociale de salariés, les mémoires de praticiens, phar-

maciens et autres prestataires sont adressés, par l'intéressé, à la collectivité dont il relève, laquelle en assure le règlement. Pour les salariés, lorsque les prestations en nature ne font pas l'objet d'un régime de tiers-payant, l'intéressé présente à la collectivité un exemplaire du décompte délivré par l'organisme de sécurité sociale en précisant l'apport des frais pris en charge par la sécurité sociale.

Lorsque les prestations en nature font l'objet d'un régime de tiers-payant - dépenses d'hospitalisation, frais médicaux ou de transport -, l'intéressé doit présenter à la collectivité territoriale le justificatif du paiement du ticket modérateur ou du forfait hospitalier et la collectivité territoriale rembourse alors le montant correspondant.

Le projet de loi applique aux sapeurs-pompiers volontaires les mêmes principes que ceux retenus pour la prise en charge des frais occasionnés aux sapeurs-pompiers professionnels par un accident de service ou une maladie professionnelle. Il simplifie grandement les démarches à effectuer par les sapeurs-pompiers volontaires. Il institue à leur profit une sorte de guichet unique : le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions.

Grâce au système du tiers-payant, le sapeur-pompier volontaire assuré social n'aura plus à s'adresser à la collectivité locale débitrice et à l'organisme d'affiliation. C'est le service départemental d'incendie, qui paiera directement les prestations et se fera, le cas échéant, rembourser par les organismes d'assurance maladie. Les procédures seront unifiées sur l'ensemble du territoire, quelles que soient les collectivités dont relèvent les sapeurs-pompiers volontaires et quelle que soit leur situation au regard des régimes d'assurance maladie.

Le texte de qualité qui nous est proposé a recueilli l'accord unanime de la Haute assemblée avec des amendements acceptés par le Gouvernement, sauf sur un point que nous aborderons au cours de l'examen des articles et qui concerne les participations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales concernées. Il faut dire que, probablement par inadvertance, la participation de l'Etat à une partie des frais médicaux avait disparu dans le projet initial. Le Sénat a rétabli cette participation financière, mais, probablement aussi par inadvertance, il a mis à la charge de l'Etat 50 p. 100 des indemnités journalières alors que celles-ci ont toujours incombé aux collectivités territoriales.

Avec la commission, je propose que, dans sa sagesse, l'Assemblée nationale rende à César ce qui est à César - je n'ose pas dire à Jules ce qui est à Jules, sinon on pourrait m'accuser de traiter nos collègues du Sénat de Jules - donc de rendre à chacun ce qui lui appartient, car ni l'Etat ni les collectivités ne doivent trouver prétexte à se désengager, même, monsieur le secrétaire d'Etat, par inadvertance.

M. Jean-Luc Reitzer. En général, les transferts se font en sens inverse !

M. Alfred Recours, rapporteur. Il y aurait par ailleurs risque de déresponsabiliser les collectivités locales, d'amoindrir leurs efforts de prévention et donc de peser sur la protection assurée aux sapeurs-pompiers volontaires. Cependant, le débat doit porter moins sur le problème de la répartition des charges que sur les incidences d'un tel dispositif sur la protection assurée aux sapeurs-pompiers volontaires d'autant qu'il s'agit de sommes peu considérables.

Même si les collectivités ont à faire face à une augmentation des charges liée à la revalorisation du statut des professionnels et à l'amélioration des services...

M. Jean-Luc Reitzer. Et au transfert !

M. Alfred Recours, rapporteur. ...il convient de rappeler que le lien entre prévention des accidents et prise en charge reste fondamental dans notre droit du travail.

J'en viens enfin aux amendements adoptés par la commission sur proposition de votre rapporteur, car nous avons estimé que le texte était perfectible. Je ne m'exprimerai sur la plupart d'entre eux que lorsqu'ils seront appelés, article par article, mais je tiens à insister sur deux d'entre eux.

Le premier tend à faire reconnaître expressément dans la loi le principe du droit à indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires âgés de seize à dix-huit ans ; nous y reviendrons lors de l'examen des articles. Le second propose que les sapeurs-pompiers volontaires atteints d'une invalidité supé-

rieure à 10 p. 100 puissent bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés édictée par la loi du 10 juillet 1987.

En conclusion, et pour permettre des avancées très significatives dans la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires sociales unanime, sous réserve des amendements proposés, de voter le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à l'occasion de l'examen par votre assemblée du budget du ministère de l'intérieur, il y a quelques jours, M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur - qui aurait aimé être avec vous ce matin pour vous présenter ce projet de loi, mais qui, accompagnant présentement M. le président de la République, vous prie de bien vouloir l'excuser -, vous a présenté les grandes lignes de l'action du Gouvernement dans le domaine de la sécurité civile, et en particulier le programme d'action en faveur des sapeurs-pompiers, qui a été arrêté, vous le savez, en étroite concertation, avec les organisations représentatives des sapeurs-pompiers, l'hiver dernier.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous aujourd'hui s'inscrit dans ce programme d'action. Il est relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, dont vous connaissez le courage et le dévouement.

Ces hommes et ces femmes, qui ont choisi de ne ménager ni leur temps ni leur peine au service de leurs concitoyens, sont intimement mêlés à la vie de nos communes et de nos départements - les élus que nous sommes le savent bien. Ils animent un service public essentiel, qui touche à ce que la population a de plus précieux, à ce qui est vital pour chacune et pour chacun, la sécurité.

Ce projet a été examiné en première lecture par le Sénat qui l'a voté à l'unanimité. Les sapeurs-pompiers, qui attendent ce texte avec impatience, y ont été très sensibles - et je suis persuadé que votre assemblée témoignera avec autant de force que le Sénat l'intérêt qu'elle leur porte. Elle l'a déjà fait d'ailleurs si j'en crois l'excellent rapport de M. Alfred Recours qui contient des remarques de la commission, fort utiles, je le dis d'emblée, pour prolonger encore la réflexion sur ces dispositions si importantes pour nos sapeurs-pompiers et améliorer le texte du projet de loi.

Véritables généralistes du risque, les sapeurs-pompiers sont au cœur de notre dispositif de sécurité civile. Comme vous le savez, il existe plusieurs catégories de sapeurs-pompiers.

D'abord, les sapeurs-pompiers militaires : les 7 100 hommes de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et les 1 500 hommes du bataillon des marins-pompiers de Marseille. Ces deux unités, dont la création est un héritage de l'histoire, sont régies par des statuts militaires. Ils ne sont pas visés par le présent projet de loi, mais je tenais à rappeler l'action essentielle qui est la leur.

Ensuite, les sapeurs-pompiers professionnels sont environ 20 000. Ce sont des agents publics territoriaux ; ils sont donc à ce titre soumis aux dispositions de la loi de 1984 sur la fonction publique territoriale. Quatre décrets du 25 septembre 1990 leur donnent cependant un statut particulier qui prend en compte la spécificité de leurs missions.

Enfin, les sapeurs-pompiers volontaires sont, pour l'ensemble de notre pays, au nombre de 210 000. Ils signent un engagement quinquennal avec la collectivité qui les emploie. Ils interviennent sur appel dans la mesure compatible avec leur activité professionnelle. Ce ne sont pas des agents salariés et ils sont rémunérés à la vacation horaire.

Ces sapeurs-pompiers civils, qu'ils soient professionnels ou volontaires, peuvent appartenir à deux catégories de corps, un corps communal - c'est la grande majorité des cas ; un corps départemental, lorsque le processus de départementalisation des services d'incendie et de secours a été suffisamment engagé.

Dans tous les cas, la gestion des corps de sapeurs-pompiers est une compétence décentralisée. En vertu de l'article L. 221-2 du code des communes, « les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental » sont des dépenses obligatoires pour les communes.

L'Etat, quant à lui, ne participe pas au financement des services d'incendie et de secours, mais gère des moyens de renfort nationaux, susceptibles d'intervenir en tout point du territoire en complément des moyens locaux sur des opérations de grande ampleur. Il s'agit de moyens lourds, coûteux, qui relèvent naturellement de la solidarité nationale, mais qui pèsent lourd dans le budget de l'Etat.

Nous aurons probablement, au cours du débat, à nous demander si l'Etat et les collectivités locales doivent se partager la somme de 2,3 millions de francs qu'évoquait M. Recours. Vous comprendrez que la participation de l'Etat doit porter essentiellement sur les moyens lourds quand vous saurez que le contrat d'achat de douze Canadair qui a été signé récemment, au nom du Gouvernement, par M. Philippe Marchand s'élève à 1,5 milliard de francs. C'est à juste titre qu'a été fait le choix d'engager une somme aussi considérable pour doter nos sapeurs-pompiers des moyens d'intervention...

M. Gilbert Millet. Qui n'empêchent pas le risque !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... qui sont les meilleurs disponibles à ce jour sur le marché.

M. Hubert Falco. On y a mis le temps !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le député, mais la décision est prise et c'est signé.

M. Hubert Falco. Avec trois ans de retard !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme vous le savez, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement a engagé de nombreuses actions en faveur des sapeurs-pompiers, et en particulier des sapeurs-pompiers volontaires.

Le programme d'action du Gouvernement a été mis en œuvre selon le calendrier qui avait été fixé. Il a d'ailleurs été largement discuté avec les organisations représentatives des sapeurs-pompiers et il a été présenté le 28 novembre 1990.

Depuis, des résultats concrets très significatifs ont été obtenus.

D'abord la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur a fait l'objet d'une restructuration avec la création d'une sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers, qui devra veiller à la prise en compte des problèmes spécifiques de la profession.

Dans la même perspective, cinq officiers de sapeurs-pompiers ont été nommés dans cette direction et d'autres recrutements vont suivre. Je me permets d'insister sur l'importance de la présence de responsables des corps de sapeurs-pompiers au sein de l'administration centrale ; elle permettra une meilleure participation aux décisions de ceux qui connaissent bien la profession, parce qu'ils la pratiquent quotidiennement.

En deuxième lieu, le statut des sapeurs-pompiers professionnels a été modifié par un décret publié au *Journal officiel* du 15 juin 1991.

En troisième lieu, le projet de loi instituant un service national chez les sapeurs-pompiers - c'est un sujet sur lequel vous aviez été nombreux à appeler l'attention du Gouvernement - projet de loi, calqué sur celui qui a mis en place le service national au sein de la police, a été examiné et voté en première lecture par les deux assemblées.

M. Hubert Falco et M. Georges Colombier. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En quatrième lieu, la concertation engagée par les services du ministère sur la place et les missions du service de santé des sapeurs-pompiers a abouti à la signature le 10 septembre dernier d'un texte commun par le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers et le président du syndicat national des S.A.M.U. Cet accord marque une étape sans précédent dans le règlement du conflit ancien qui opposait les pompiers et les S.A.M.U., alors que tout le monde souhaite qu'il existe une bonne entente, une bonne coordination et une bonne coopération entre ces deux services qui, dans l'intérêt de nos concitoyens, se mobilisent jour et nuit pour prévenir les risques et intervenir lors des accidents.

Les sapeurs-pompiers volontaires occupent une place importante dans les projets du Gouvernement. En effet, ces 210 000 volontaires jouent dans notre dispositif un rôle essentiel qu'ils entendent assumer pleinement. Si l'on salue généra-

lement leur courage et leur dévouement au service de la collectivité, on oublie trop souvent que c'est en partie au détriment de leur vie professionnelle, personnelle et familiale.

M. François Grussenmeyer. C'est tout à fait exact !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sapeurs-pompiers à part entière, ils doivent être pleinement intégrés dans notre dispositif et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leurs missions.

Beaucoup de centres de première intervention et de centres de secours, notamment en milieu rural, ne fonctionnent qu'avec des sapeurs-pompiers volontaires ; ils se trouvent donc au cœur d'un service public de proximité auquel la population est particulièrement attachée.

L'attente des sapeurs-pompiers volontaires, vous la connaissez, mesdames, messieurs les députés. Ils souhaitent bénéficier d'un véritable statut qui règle deux questions : leur protection sociale, leur disponibilité.

M. Hubert Falco. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le présent projet de loi concerne le premier aspect : la protection sociale. Il constitue le premier volet du statut des sapeurs-pompiers volontaires, et nous aurons l'occasion de présenter ultérieurement des propositions relatives à la question de la disponibilité.

Je tiens à vous indiquer que de gros efforts sont faits pour augmenter la sécurité des personnels. Le ministre de l'Intérieur a lui-même rappelé à de nombreuses reprises que la priorité absolue pour un directeur d'opération doit être la sécurité des agents placés sous ses ordres. Il a engagé une vaste réforme de la formation car il faut toujours se former pour être plus performant au service des autres, mais aussi pour sa propre sécurité.

L'idée directrice de cette réforme est que les volontaires, soumis aux mêmes risques que les professionnels, intervenant dans des conditions qui sont comparables, doivent suivre globalement le même programme de formation, surtout pour les premiers grades. La seule différence, qui demeure inévitable, est le rythme d'acquisition des connaissances : rapide pour les professionnels, selon leur disponibilité pour les volontaires.

Ces mesures préventives sont essentielles. Mais, quelle que soit leur efficacité, elles n'auront jamais pour effet de supprimer les accidents en service qui sont souvent dus à des causes extérieures imprévisibles.

Il est donc nécessaire de se préoccuper du sort de ceux qui, en accomplissant leur devoir, ont subi des blessures ou contracté une maladie.

M. François Grussenmeyer. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Une réforme de la protection sociale des volontaires était nécessaire car le dispositif actuel est injuste et compliqué. En effet, aujourd'hui, les sapeurs-pompiers volontaires, qui ne sont pas des salariés, ne bénéficient donc pas du régime des accidents du travail, à ce titre. Ils remplissent des missions comparables à celles des professionnels alors qu'ils sont moins bien protégés : la perte réelle de revenu n'est pas toujours compensée en cas d'incapacité temporaire puisque l'indemnisation de l'intéressé est forfaitaire et correspond à huit vacations de base.

D'autre part, pour les prestations en nature - frais médicaux et pharmaceutiques -, le principe de la gratuité est reconnu mais le sapeur-pompier volontaire doit faire l'avance des frais sur ses propres deniers, puis constituer trois dossiers pour demander le remboursement à sa caisse de sécurité sociale, à la collectivité d'emploi et à l'Etat, ce qui est - vous en conviendrez - un dispositif particulièrement lourd.

M. François Grussenmeyer. C'est aberrant !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il était donc nécessaire de réformer ce dispositif. Peut-être la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile aurait-elle pu régler cette question. Elle ne l'a pas fait. Il faut donc le faire maintenant.

M. Alfred Recours, rapporteur. Parfaitement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le projet de loi vise deux objectifs :

D'abord, l'équité afin que les prestations soient comparables pour les volontaires et pour les professionnels.

Ensuite la simplicité, puisque l'intéressé n'aura plus qu'un seul interlocuteur, le service départemental d'incendie et de secours, le S.D.I.S. Nous mettons fin, par conséquent, à l'obligation d'envoyer trois dossiers à trois interlocuteurs différents pour se faire rembourser.

M. Alfred Recours, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est des prestations en nature, nous posons le principe du tiers-payant. Le S.D.I.S. paie directement les prestataires - médecins, pharmaciens, hôpital.

En cas d'incapacité temporaire, le projet de loi pose le principe de la compensation de la perte réelle de revenu, et non d'un certain nombre de vacations horaires à caractère forfaitaire. La détermination de la perte réelle de revenu relève du pouvoir réglementaire. Mais je peux vous indiquer les solutions que le Gouvernement prévoit de retenir dans les textes d'application. L'indemnité journalière serait égale à un 1/90^e des revenus salariés perçus au cours des trois mois précédant celui de l'accident. Cela permet une certaine homogénéisation - si je peux me permettre ce terme un peu barbare - des revenus sur une période pendant laquelle ils peuvent être fluctuants. Pour les non-salariés, et dans le même esprit car leur revenu peut être soumis à des variations saisonnières, l'indemnité journalière serait égale à 1/365^e des revenus professionnels déclarés au cours de l'année précédant celle de l'accident.

Dans tous les cas, le projet de loi prévoit une indemnité plancher, qui permet de limiter les éventuelles injustices, pour les sans-emploi notamment. Je pense aux chômeurs ; il y a des sapeurs-pompiers qui, hélas ! sont au chômage. Cette indemnité sera égale à huit vacations de sapeur-pompier volontaire, c'est-à-dire le système qui prévaut actuellement. A titre d'information, je vous rappelle que le taux des vacations horaires va de 37,52 francs à 56,43 francs selon le grade du volontaire.

Le versement de cette prestation est effectué par le S.D.I.S. du département dans lequel l'intéressé est sapeur-pompier volontaire.

Le S.D.I.S. peut obtenir le remboursement des prestations qu'il aura versées : par la caisse de sécurité sociale, pour la part relevant de l'assurance maladie ; par le S.D.I.S. du département dans lequel avait lieu l'opération si le sapeur-pompier volontaire intervenait hors de son département d'origine, ce qui est en particulier fréquent dans le cadre des campagnes de feux de forêts pour lesquelles des colonnes de renfort sont envoyées de toute la France dans les régions particulièrement concernées ; enfin, par l'Etat.

Dans son projet initial, le Gouvernement avait opéré une clarification des compétences. Il ne s'agissait pas d'une inadvertance, monsieur le rapporteur, mais d'un souci de simplicité pour des sommes tout de même faibles au regard de ce milliard et demi que l'Etat va déboursier pour les Canadair.

Nous avons ainsi prévu que le paiement de cette prestation relève des collectivités locales, outre le cas des interventions à l'étranger, qui étaient naturellement à la charge de l'Etat.

Le Sénat a souhaité remettre à la charge de l'Etat 50 p. 100 de la part non couverte de la sécurité sociale pour les prestations en nature...

M. Hubert Falco. C'est très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... soit 2,3 millions de francs pour l'ensemble de la France.

M. Hubert Falco. Les départements paient déjà trop !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. Hubert Falco. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Nous aurions préféré la clarification que nous avons inscrite dans le projet de loi mais nous pouvons convenir qu'il soit jugé opportun par le Sénat, peut-être par vous-mêmes, si j'en crois votre rapporteur, de revenir au *statu quo ante*.

M. Hubert Falco. Absolument.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais le Sénat a, si je puis me permettre cette expression, poussé le bouchon un peu plus loin.

M. Hubert Falco. Dans sa grande sagesse !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr que ce soit la preuve d'une grande sagesse, monsieur le député ! En proposant de remettre à la charge de l'Etat la part qu'il supportait jusqu'à présent, le Sénat a également mis à sa charge 50 p. 100 des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire, alors que ce poste de dépenses a toujours été à la charge des collectivités locales.

M. Hubert Falco. Elles paient trop déjà !

M. Gilbert Millet. Allons de l'avant !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Soit nous allons dans le sens d'une clarification. Elle était inscrite dans le texte du Gouvernement et nous y sommes favorables. Soit, dans le cadre d'un texte qui comporte une série de mesures très positives, nous convenons de garder la répartition antérieure. Ne faisons pas alors supporter à l'Etat la part des indemnités journalières que le Sénat veut lui faire payer alors qu'il n'en a jamais été question jusqu'à présent et que cela n'a d'ailleurs jamais fait l'objet, à ma connaissance, de doléances exprimées par les collectivités locales.

M. Bertrand Gallet. Absolument.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je pense que la position du Gouvernement tient compte des souhaits du Sénat en évitant une dérive injustifiée.

Pour l'incapacité permanente, le système actuel donne satisfaction aux sapeurs-pompiers et n'a donc pas été modifié. Cependant, dans un souci de clarté et de cohérence, les dispositions correspondantes du code des communes ont été reprises dans le projet de loi.

Néanmoins, le Sénat a disjoint l'abrogation des articles L. 354-1 à L. 354-10 du code des communes qui ont été également repris dans le projet. Afin d'éviter que des dispositions redondantes ne continuent à figurer dans le code des communes, le Gouvernement a déposé un amendement visant à abroger également ces articles. Il s'agit d'un simple souci de cohérence.

Je vous rappelle qu'en cas d'incapacité permanente, le sapeur-pompier volontaire touche une allocation ou une rente, calculée par rapport au traitement d'un sapeur-pompier professionnel de même grade. Ce dispositif est intégralement financé par l'Etat.

Toujours dans un souci de simplification, l'Etat prendra intégralement en charge les cotisations dues pour l'affiliation des sapeurs-pompiers volontaires invalides aux assurances sociales alors que, jusqu'à présent, ceux-ci devaient en financer une partie.

M. Alfred Recours, rapporteur. Très bien !

M. François Grussenmeyer. Ce n'est que justice !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est une nouvelle avancée concrète.

En conclusion, ce projet de loi, sous des apparences très techniques, constitue une grande avancée pour les sapeurs-pompiers volontaires...

M. Hubert Falco. Une légère avancée !

M. François Grussenmeyer. Il était temps !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ...qui attendent cette réforme avec impatience.

Vous êtes, mesdames, messieurs les députés, des élus locaux comme je le suis moi-même. Vous mesurez donc parfaitement l'enjeu que représente ce projet pour des hommes et des femmes dont le dévouement, le courage et la compétence méritent la reconnaissance de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hubert Falco.

M. Hubert Falco. Ainsi que vous l'avez fort bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, les sapeurs-pompiers volontaires jouent un rôle essentiel, aux côtés des professionnels, dans les services de secours et de lutte contre l'incendie, en

particulier dans les zones rurales où leurs interventions sont déterminantes pour la sécurité, car ils sont proches des sinistres et connaissent fort bien le terrain où ils évoluent.

Il y a 210 000 sapeurs-pompiers volontaires en France, engagés sur le terrain au même titre et avec les mêmes risques que les sapeurs-pompiers professionnels. Ils apportent un concours déterminant à la sécurité civile dans notre pays, et leur nombre ainsi que la qualité de leur travail en font les héros modestes du risque au quotidien.

Ils sont intimement liés à la vie de nos communes, et permettez au responsable départemental que je suis de rendre hommage au courage et à la ténacité de ceux qui luttent, saison après saison, contre les incendies qui ravagent notre patrimoine forestier et défigurent à jamais les magnifiques paysages de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Dans mon département, 2 622 sapeurs-pompiers volontaires se battent aux côtés des 505 sapeurs-pompiers professionnels, tous unis dans un même combat contre le feu et l'accident. Les risques sont grands et, hélas ! nous avons vécu dans le Var des malheurs qui ont endeuillé notre département. Leur réaction d'hommes face au drame, aux cendres, aux larmes, demeurera un exemple pour tous.

Volontaires et professionnels sont habitués à travailler côte à côte, à partager les mêmes dangers et les mêmes souffrances. Il était donc normal et juste qu'on alignât le statut social des volontaires sur celui des professionnels.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, améliore en effet, le statut social du sapeur-pompier volontaire, en ce qui concerne aussi bien la maladie que le régime indemnitaire. Ces mesures étaient même trop à la charge des collectivités locales dans la version initiale de votre projet, heureusement amendé par le Sénat.

M. Alfred Racours, rapporteur. 20 000 francs par département !

M. Hubert Falco. Ces 20 000 francs, mon cher collègue, s'ajoutent aux trop nombreuses charges qu'ont à payer les départements, et vous le savez fort bien.

M. Alfred Racours, rapporteur. Des queues de cerises !

M. Bertrand Gallet. S'il n'y avait que ça !

M. Hubert Falco. Eh oui ! s'il n'y avait que ça pour nous, départements ! Mais, hélas !...

M. Bertrand Gallet. C'est un débat politicien !

M. Hubert Falco. Pour la maladie, le projet vise à simplifier la situation du sapeur-pompier volontaire accidenté ou malade en raison du service, en supprimant toute avance de frais médicaux et en instaurant un système de tiers-payant géré par le service départemental d'incendie et de secours du département.

Le projet confirme le principe de libre choix du médecin et des prestataires de services par le sapeur-pompier, et cette confirmation prend valeur de symbole au moment où bien des menaces pèsent sur la liberté des soins.

Votre projet propose aussi un système d'indemnités journalières visant à mieux prendre en compte la perte réelle de revenu des sapeurs-pompiers volontaires. La référence proposée est celle des derniers revenus professionnels déclarés du sapeur-pompier volontaire victime d'une incapacité temporaire.

M. Alfred Racours, rapporteur. C'est bien !

M. Hubert Falco. Nous n'avons jamais dit le contraire.

Mme Janine Ecochard. C'est bien de le dire !

M. Hubert Falco. Ces indemnités journalières seront gérées de façon centralisée par le S.D.I.S. Ce niveau de gestion paraît approprié dans la mesure où les petites communes ne sont pas toujours à même de faire face aux dossiers.

Votre dispositif de couverture sociale apparaît comme globalement favorable, et les intéressés se déclarent plutôt satisfaits de cette avancée.

M. Alfred Racours, rapporteur, et M. Bertrand Gallet. Et même plus !

M. Hubert Falco. Je voudrais toutefois signaler l'éventualité d'un trou dans le maillage social mis en place. Que se passerait-il pour les jeunes volontaires âgés de seize à dix-

huit ans, dans la mesure où votre système de protection sociale et le régime indemnitaire sont définis par référence à la fonction publique...

M. Alfred Racours, rapporteur. Il n'a pas écouté le rapport !

M. Hubert Falco. ... alors qu'on ne peut être fonctionnaire qu'à partir de dix-huit ans ? Quelles sont les mesures spécifiquement prévues pour ces jeunes ? D'ailleurs, est-il bien raisonnable d'envoyer au feu des jeunes de seize ans ?

Par ailleurs, votre projet initial était muet sur la compensation financière des charges nouvelles qui incomberont aux collectivités locales.

M. Bertrand Gallet. Il n'y en a pas !

M. Hubert Falco. Les S.D.I.S. devront embaucher du personnel administratif supplémentaire pour assurer la gestion. Aucune simulation financière précise n'a été faite et les estimations fournies varient du simple au double d'une source à l'autre. Cela représente un transfert de charges supplémentaires vers les conseils généraux. Quant à ceux qui me traitent de politicien, ...

Mme Janine Ecochard. Politicien ! Politique, c'est noble.

M. Hubert Falco. ... il faudrait qu'ils aient ici le même langage que dans leurs départements.

Le Sénat, dans sa sagesse coutumière, a inséré un article additionnel qui maintient la participation de l'Etat au financement de la part des dépenses non prises en charge par l'assurance maladie.

Par ailleurs, il a refusé l'abrogation des articles L. 354-1 à L. 354-10 du code des communes, afin de maintenir en l'état les obligations financières et d'éviter un éventuel transfert de charges au détriment des communes.

Le travail du Sénat est un travail de bon sens, qui va dans la direction que nous souhaitons. Le partage des charges à 50 p. 100 nous paraît raisonnable et justifié. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas revenir sur ces dispositions introduites par la Haute assemblée.

M. Alfred Racours, rapporteur. La commission propose le contraire !

M. Hubert Falco. Vous avez parlé des moyens lourds, monsieur le secrétaire d'Etat, et je regrette que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas là.

M. Alfred Racours, rapporteur. Démagogie !

M. Hubert Falco. Permettez à l'élu du Var que je suis de revenir sur la commande de douze Canadair qui vient d'être signée.

M. François Loncle. Vous n'allez tout de même pas protester !

M. Jean-Luc Reitzer. Laissez-le parler !

M. Hubert Falco. Je ne proteste pas, mais il faut savoir que la dernière livraison de cinq de ces appareils n'arrivera qu'en 1996. Ces messieurs commandent et nous allons payer ! (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

M. Bertrand Gallet. Il fallait les fabriquer, les avions !

M. Hubert Falco. Cinq seront livrés en 1995, les deux premiers n'arrivant qu'en 1994. Nous serons là.

Mme Janine Ecochard. Ne prenez pas vos désirs pour des réalités !

M. Alfred Racours, rapporteur. Si vous les aviez commandés en 1986, ils seraient prêts aujourd'hui !

M. Hubert Falco. Jusque-là, il faudra faire face. L'efficacité d'une bonne lutte aérienne bien coordonnée avec les moyens au sol n'est plus à démontrer. Nous avons donné l'exemple dans le département du Var, en louant avec le conseil général deux hélicoptères pendant six mois et deux à l'année, ce qui représente une charge financière importante, et réelle celle-là.

M. le ministre de l'intérieur s'était engagé cette année, à Nice, à faire avec l'Etat les mêmes efforts que les départements. N'ont été loués toutefois que deux hélicoptères pour les mois de juillet et d'août, et des rumeurs laissent entendre que cette location serait remise en question pour 1992.

M. Bertrand Gallet. Ce n'est pas à l'ordre du jour !

M. Hubert Falco. M. le secrétaire d'Etat a parlé des moyens lourds. Permettez-moi d'en parler également !

M. Jean-Luc Reitzer. Tout à fait !

M. Hubert Falco. Vous ne voulez parler que de ce qui vous intéresse !

M. Jean-Luc Reitzer. Exactement !

M. Bertrand Gallet. Pas du tout !

M. Hubert Falco. Est-il raisonnable, monsieur le secrétaire d'Etat, de laisser aux départements la charge prohibitive de maintenir une flotte aérienne jusqu'en 1996 ?

J'espère que le bon sens s'imposera.

En conclusion, et pour en revenir à l'ordre du jour (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste*), ...

Mme Janine Ecohord. Enfin !

M. Hubert Falco. ... votre projet apparaît comme une avancée sensible, même si on peut regretter qu'il n'y ait pas de volet consacré à la disponibilité des sapeurs-pompiers. Vous allez y revenir, dites-vous, mais, si vous mettez autant de temps que pour commander des Canadair, les sapeurs-pompiers volontaires resteront longtemps mécontents !

M. Alfred Recours, rapporteur. Vous n'avez jamais rien fait !

M. François Loncle. Pendant trente ans !

M. Hubert Falco. On peut regretter qu'il n'y ait pas non plus de volet consacré à la formation professionnelle.

Cela dit, ce texte représentant une avancée, le groupe U.D.F. ne s'y opposera pas et le votera...

Mme Janine Ecohord. On ne l'aurait pas cru !

M. Hubert Falco. ... avec toutes les réserves que je viens de faire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. Alfred Recours, rapporteur. Politiciens ! Le texte est bon, et cela les dérange !

M. Jean-Luc Reitzer. Ou bien on nous fait taire, ou bien on change le mode de scrutin : c'est la démocratie socialiste !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Gallet.

M. Bertrand Gallet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sapeurs-pompiers volontaires sont l'écrasante majorité des sapeurs-pompiers : 210 000 sur 240 000, soit 87 p. 100.

Ce sont tous des bénévoles, hommes, femmes, adultes et adolescents puisque, dans certaines communes, certains pompiers ont entre seize et dix-huit ans, ainsi que vient de le rappeler M. Falco. Nous présenterons d'ailleurs un amendement sur ce point.

Ces bénévoles s'engagent pour une période de cinq ans, le plus souvent renouvelée, afin de répondre à tout moment à l'appel de l'autorité en vue de protéger les biens et de secourir les personnes, qu'il s'agisse d'accidents de la route, d'incendies de forêt ou d'incidents domestiques, et ce dans les délais les plus brefs. La popularité dont ils jouissent, à laquelle a fait allusion M. le rapporteur, montre qu'ils jouent non seulement un rôle de protection, mais aussi un rôle social, dans les communes rurales notamment, puisqu'ils participent à la vie civique, à la vie associative, et qu'ils sont le plus souvent irremplaçables. A eux seuls, ils assurent un quadrillage complet des zones semi-urbaines et des zones rurales, en complémentarité avec les sapeurs-pompiers professionnels, qui interviennent plus particulièrement dans les villes.

Qui sont les sapeurs-pompiers volontaires ? Une enquête réalisée par le ministère de l'intérieur révèle qu'ils proviennent surtout du secteur privé ou des entreprises publiques, puisque près de 60 p. 100 d'entre eux sont des salariés. Cela contredit l'image traditionnelle du sapeur-pompier employé municipal, artisan ou agriculteur, et pose un problème quant à l'avenir du bénévolat et à la disponibilité ; je reviendrai au demeurant sur ce point. La proportion d'agents publics de l'Etat ou des collectivités territoriales est moins importante qu'on ne l'imagine - 19 p. 100 -, tandis que celle des fonctionnaires de l'Etat est de 5 p. 100 seulement.

Il faut noter, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, le poids particulier des sapeurs-pompiers volontaires sans emploi, étudiants, retraités, mais aussi chômeurs : 7 p. 100 ; c'est important, et cela pose notamment le problème des indemnités et du statut social.

Ces données nous permettent d'appréhender les difficultés qu'il faudra surmonter pour répondre à la question de la disponibilité, à laquelle il a déjà été fait allusion, et qui concerne aussi bien les opérations que la formation.

Ce problème n'est pas pris en compte par le présent projet de loi, bien que vous y ayez fait allusion. C'est pourtant, avec celui de la protection sociale, qui nous occupe aujourd'hui, l'un des grands problèmes qui reste à résoudre si l'on veut améliorer la vie des sapeurs-pompiers volontaires et assurer, ce qui est important, la pérennité du recrutement, lequel se heurte aujourd'hui à certaines difficultés.

M. Hubert Falco. Vous ne vous intéressez qu'aux petits problèmes !

M. François Rochebloine. Il ne faut pas oublier non plus le temps de formation !

M. Bertrand Gallet. La disponibilité concerne au premier chef les employeurs, mais aussi les maires, qui sont responsables de la sécurité dans leur commune, ainsi que l'Etat, qui a une responsabilité nationale. Les contraintes sont multiples et contradictoires. Les entreprises ne peuvent tolérer que des départs en urgence désorganisent les chaînes, mais l'Etat ne peut pas plus tolérer que la continuité du service public soit interrompue. La sécurité a elle-même ses contraintes puisque, par définition, les sinistres pour lesquels sont appelés les sapeurs-pompiers n'attendent pas et doivent être traités sous le signe de l'urgence.

Sur ce problème épineux, vous vous êtes engagé, monsieur le secrétaire d'Etat, à entreprendre une concertation et une action. La concertation est entamée, elle est compliquée et implique plusieurs partenaires. Pour l'action, vous avez affirmé que l'Etat donnerait l'exemple. M. Marchand l'a répété lors du dernier congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, qui s'est tenue à Compiègne, affirmant que l'Etat trouverait des solutions pour ses fonctionnaires, que les textes existants, seraient étendus, et, si cela est indispensable, qu'un droit nouveau serait créé ; c'est la meilleure façon d'amorcer la réflexion sur la disponibilité.

On salue à juste titre le sens de la solidarité et le dévouement des sapeurs-pompiers volontaires, et plusieurs orateurs l'ont encore fait ce matin. Mais leur disponibilité et leur dévouement se manifestent souvent au détriment de leur vie professionnelle et de leur vie privée, voire tout simplement au risque de leur vie.

M. le rapporteur a rappelé qu'il y avait eu 2 900 accidents en 1990. Sur 33 pompiers décédés, 25 étaient des pompiers volontaires. Cela pose le problème de la protection sociale des bénévoles, objet de ce projet de loi.

Quel est le statut actuel du sapeur-pompier volontaire ? Bénévole, celui-ci ne bénéficie pas du régime relatif aux accidents du travail, mais d'une protection sociale propre, certainement moins favorable. Les indemnités diverses auxquelles il a droit sont définies par les articles L. 354-1 à L. 354-6 et R. 354-68 du code des communes. Elles comportent des prestations en nature et en espèces.

Les prestations en nature posent problème. Si les salariés du régime général bénéficient, en cas d'accident du travail, du système du tiers-payant, les sapeurs-pompiers volontaires doivent faire l'avance du coût des soins consécutifs à l'accident en service commandé, les communes leur remboursant les frais non pris en charge par la sécurité sociale. Il y a là une injustice que le projet de loi se propose de corriger afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient des avantages liés au fait que l'accident est reconnu comme un accident du travail.

Le système du tiers-payant s'appliquera aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, ainsi qu'aux frais de transport, d'hospitalisation et à tous les frais de rééducation et d'appareillage que pourrait entraîner l'accident. Il s'agit d'une disposition reprise de la proposition de loi que j'avais déposée au nom de mon groupe, et je m'en félicite.

Le problème de l'incapacité temporaire est réglé de manière avantageuse par rapport à ce que prévoyait cette proposition de loi. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat,

vous nous proposez une indemnité journalière compensant la perte effective du revenu. Elle sera calculée en fonction des derniers revenus professionnels. Une indemnité minimale pourra être fixée par décret à huit vacations par jour ; je pense que cette disposition fera l'unanimité.

Enfin, en cas de décès, les frais funéraires seront remboursés aux ayants droit du sapeur-pompier dans les conditions prévues pour les accidents du travail.

Le projet propose, pour finir, une simplification générale des démarches puisque, dans tous les cas de figure, le sapeur-pompier volontaire ou ses ayants droit n'aura qu'un seul interlocuteur, le service départemental d'incendie et de secours. M. Falco a affirmé que cela allait entraîner des frais extraordinaires de gestion pour les conseils généraux et les services départementaux. Je lui rappelle qu'il y a en moyenne une trentaine d'accidents par an et par département. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'embaucher un personnel important pour y faire face.

M. Hubert Falco. Ce sont des frais qui s'ajoutent à d'autres ! Au total, cela fait beaucoup ! Nous payons pour l'Etat ! Ça suffit !

M. Bertrand Gallet. Il ne faut pas dramatiser !

Un débat s'est ouvert au Sénat concernant le paiement de la charge. A ce jour, l'indemnité permanente était payée par l'Etat, qui y consacrait 45 millions de francs par an, les indemnités temporaires revenant aux collectivités locales à hauteur de 20 millions de francs et les remboursements en nature coûtant 2 millions de francs à l'Etat et 2 millions de francs aux collectivités locales. Un amendement sénatorial a proposé de transférer à l'Etat la moitié du paiement des indemnités temporaires au moment même où le secours et l'incendie s'affirment comme une compétence départementale. Ce débat vient perturber celui qui nous occupe aujourd'hui. Il concerne le transfert des charges, mais, en l'occurrence, il s'agirait de transférer à l'Etat une charge de 10 millions de francs qui a toujours incombé aux collectivités locales.

M. François Rochebloine. Ça changerait !

M. Bertrand Gallet. Le code des communes fait d'ailleurs de la gestion des services d'incendie et de secours une compétence décentralisée faisant partie des dépenses obligatoires des communes, l'Etat se chargeant du financement des moyens d'intervention lourds, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert Millet. Cela n'a rien à voir ! Il faut assumer l'ensemble des responsabilités !

M. Bertrand Gallet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous donner votre opinion sur ce point qui, je le répète, reste secondaire par rapport à l'avancée réelle que représente cette loi pour la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Je conclus en rappelant que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de l'estime de toute la population. Ils ont craint, dans des temps déjà éloignés, de ne pas faire l'objet de toute la considération à laquelle ils estimaient légitimement avoir droit. Des problèmes anciens ont refait surface, en particulier celui de la protection sociale. Le projet de loi le règle, j'espère de manière définitive. La réflexion et l'action sur la disponibilité sont engagées ; elles aboutiront, j'en suis sûr, à des solutions satisfaisantes, bien que ce problème soit extrêmement complexe. Tout cela contribuera à faire rendre aux sapeurs-pompiers volontaires l'hommage normal que leur doit la nation, mais aussi à maintenir à un niveau convenable le recrutement de ces bénévoles. Ce texte est de bonne facture ; il aidera à atteindre l'objectif. Je souhaite qu'il soit adopté à l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, cela a déjà été dit mais on ne le répétera jamais assez : les sapeurs-pompiers sont au cœur de notre dispositif de sécurité civile.

A côté des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers sous statut militaire, les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires œuvrent bénévolement sur l'ensemble du territoire pour assurer notre sécurité.

Chaque jour, animés par leur courage, ces hommes et ces femmes font preuve d'un dévouement étonnant, donnant ainsi une leçon de civisme à une société où, malheureusement, règnent trop souvent, nous le savons, l'égoïsme et l'indifférence.

Cependant, cet altruisme, nous le savons aussi, est parfois mal récompensé. Nous avons tous en mémoire l'exemple de ce sapeur-pompier licencié par son employeur pour avoir quitté son poste de travail afin d'intervenir sur le lieu d'un sinistre. Nous avons tous en mémoire les agressions dont ont été victimes des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur mission, dans la banlieue de Paris ou de Lyon, ainsi que, tout récemment, à Strasbourg et à Mulhouse.

C'est pourquoi je me permets, en tant que parlementaire alsacien, région qui compte à elle seule 20 000 sapeurs-pompiers volontaires, ...

M. Adrien Zeller. La plus forte densité de France au kilomètre carré !

M. Jean-Luc Reitzer. ... et comme député d'une circonscription qui en comporte, à elle seule, 3 200, de vous dire combien les hommes du feu attendent avec dignité, mais aussi avec une grande impatience, que les pouvoirs publics leur octroient enfin un véritable statut.

Nos sapeurs-pompiers méritent bien plus qu'une vaine polémique.

Mais on ne m'empêchera pas de souligner qu'il aura fallu, une fois de plus, c'est très souvent le cas, malheureusement, l'écho de la rue et, en particulier, la manifestation du 1^{er} décembre 1990 pour que le Gouvernement prenne enfin conscience de la nécessité de considérer la situation de nos sapeurs-pompiers volontaires.

Mais le Gouvernement appréhende-t-il, dans ce projet de loi, tous les aspects de la situation des sapeurs-pompiers volontaires ? Malheureusement non ! Quels sont les problèmes cruciaux qui se posent à nos sapeurs-pompiers ?

D'abord, et c'est l'objet de la discussion d'aujourd'hui, celui de leur protection sociale.

Mais il s'agit aussi, cela a été souligné par ceux qui m'ont précédé à cette tribune, de la formation et de la disponibilité.

M. Pierre Joxe avait affirmé, en 1989 alors qu'il était ministre de l'intérieur, vouloir faire de tous les soldats du feu des techniciens du risque.

Les missions à caractère préventif et les interventions sanitaires représentent l'essentiel des tâches des sapeurs-pompiers volontaires. En définitive, nos sapeurs-pompiers ne sont plus uniquement des soldats du feu, car les incendies ne concernent plus qu'une intervention sur dix, même si, c'est vrai, ils sont souvent associés par les médias aux gigantesques incendies de forêt qui touchent plus particulièrement le sud de la France.

Ces interventions diversifiées demandent une technicité de plus en plus grande et nécessitent une formation de plus en plus soutenue et pointue. Or, aujourd'hui, la majorité des sapeurs-pompiers volontaires prennent le temps de leur formation sur leurs congés, ce qui est pour le moins anormal.

Devant l'augmentation croissante des interventions, la disponibilité devient une pièce maîtresse dans la réussite de leur tâche. Les missions des sapeurs-pompiers ont doublé en dix ans et, aujourd'hui, ceux-ci, tous statuts confondus, doivent répondre à trois millions d'appels.

Cependant, les effectifs stagnent. Contrairement aux idées préconçues, 67 p. 100 de nos sapeurs-pompiers volontaires sont issus du secteur privé, alors que les agents de la fonction publique territoriale n'en représentent que 18 p. 100. Le Gouvernement a rappelé tout à l'heure que ces préoccupations de disponibilité et de formation font actuellement l'objet d'une réflexion qui doit aboutir à des mesures concrètes. Mais pourquoi vouloir faire demain ce qui aurait pu être fait aujourd'hui ?

Mme Marie Jacq. Hier ! Il y a dix ans, quinze ans !

M. René Drouin. Chirac a oublié de le faire en 1986-1988 !

M. Jean-Luc Reitzer. Le Gouvernement avait adopté exactement la même démarche lors de la discussion, au printemps dernier, du projet de loi sur le bénévolat associatif.

Malheureusement, là encore, il n'a traité qu'un aspect du problème. Je tenais à le souligner et cela ressortait des interventions de tous les orateurs.

M. René Drouin. Balayez devant votre porte !

M. Jean-Luc Reitzer. Il convient que les problèmes liés à la formation et à la disponibilité soient rapidement examinés par notre assemblée.

Concernant la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, nous sommes particulièrement heureux, et nous le disons, ...

Mme Janine Ecochard. Parfait !

M. René Drouin. Un peu d'objectivité ! C'est bien !

M. Jean-Luc Reitzer. ... que cette question soit enfin abordée.

Quelle est, en effet, la situation actuelle de nos sapeurs-pompiers ? Les risques qu'ils encourent sont très nombreux. Ils ont été victimes, en 1990, de 2 900 accidents, et vingt-cinq sapeurs-pompiers volontaires ont trouvé la mort dans l'exercice de leur mission. Ils sont certes couverts par une protection sociale propre, qui était définie par le code des communes, mais si ce code prévoit bien la gratuité des prestations en nature, ils ne bénéficient pas du tiers-payant et doivent faire l'avance des frais.

De plus, concernant les pertes de salaire, une indemnité journalière forfaitaire a été définie, plafonnée à huit vacations par jour.

En matière d'invalidité et de décès, la législation actuelle ne semble pas poser de problèmes réels.

Cette situation m'avait conduit – et j'ai été le premier parlementaire à le faire – ...

M. François Grussenmeyer. Tout à fait !

M. Jean-Luc Reitzer. ... à déposer en 1990 une proposition de loi, à laquelle s'était associé l'ensemble du groupe R.P.R., tendant à étendre la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers volontaires. Ce n'est pas la voie qui a été retenue par le Gouvernement, alors qu'il aurait pu faire ce choix.

Le projet du Gouvernement procède d'une autre logique que celle que nous préconisons. Se fondant sur la décentralisation, il transfère aux départements, en l'occurrence au S.D.I.S., le service départemental d'incendie et de secours, la gestion et le financement de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

En effet, si l'Etat continue à financer les indemnités dans le cadre de l'incapacité permanente et des décès, évaluées à 45 millions de francs, sa participation aux prestations en nature n'est plus envisagée dans le projet de loi. Ce sont – le chiffre a été rappelé tout à l'heure – plus de 2,3 millions de francs supplémentaires qui passeraient à la charge des collectivités locales, sans compter les incidences de l'augmentation de l'incapacité temporaire, basée désormais sur la perte réelle du revenu qui, dans le système actuel, forfaitaire, coûtait déjà 20 millions de francs.

Nous sommes malheureusement habitués à ce genre de transferts de charges de la part du Gouvernement.

M. Bertrand Gallot. Il n'y a pas eu de transfert de charges !

M. Jean-Luc Reitzer. C'est pourquoi le Sénat a préféré rétablir la participation de l'Etat au règlement des dépenses non prises en charge par l'assurance-maladie. Nous souhaitons que notre assemblée ne remette pas en cause cette disposition.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Jean-Luc Reitzer. Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, de nombreux points dans votre projet relèvent du pouvoir réglementaire, et vous l'avez rappelé ; nous espérons par conséquent que les décrets d'application ne tarderont pas.

Dois-je rappeler que, en ce qui concerne la loi sur la fonction publique territoriale de 1984, il a fallu attendre six années pour la publication des textes réglementaires concernant les sapeurs-pompiers professionnels ?

M. François Grussenmeyer. C'est ahurissant !

M. Jean-Luc Reitzer. Si l'approche du projet gouvernemental n'est pas la même que la nôtre, elle n'en constitue pas moins une avancée non négligeable pour ce qui concerne la protection sociale de nos sapeurs-pompiers.

Compte tenu de l'intérêt tout particulier que nous portons ici, sur tous les bancs de cette assemblée, à nos sapeurs-pompiers volontaires, qui œuvrent à longueur d'année pour assurer notre sécurité, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte. J'ajoute qu'il souhaite le voter dans la forme qui a été adoptée par le Sénat.

Nous formons le vœu que ce texte soit non pas une fin mais la première pierre de l'édifice d'un véritable statut des sapeurs-pompiers volontaires qui devra être rapidement élaboré.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Jean-Luc Reitzer. En effet, si la protection sociale doit être prioritaire, la formation et la disponibilité sont tout aussi capitales.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est par la formation que les sapeurs-pompiers volontaires pourront répondre au mieux à la diversité et à la complexité de leur mission et l'assurer avec le minimum de risques pour eux-mêmes.

M. Alfred Recours, rapporteur. Très juste !

M. Jean-Luc Reitzer. C'est par la disponibilité que l'on pourra maintenir sur l'ensemble de notre territoire des effectifs suffisants pour permettre à ce corps de faire face à l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues et pour maintenir une protection civile fondée sur le bénévolat qui, nous le savons tous, rend d'énormes services à la collectivité.

Nos sapeurs-pompiers méritent de la nation française une reconnaissance pleine et entière pour le dévouement dont ils font preuve. Ne tardons pas à la leur manifester ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. François Grussenmeyer. Fort bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je me réjouis que le débat de ce matin suscite tant d'intérêt de la part de nos collègues, notamment de nos collègues alsaciens, tels que M. Reitzer – mais ils ne sont pas les seuls à être sensibles à ce problème.

M. François Grussenmeyer. Nous avons le plus grand nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans le Bas-Rhin !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai, et je m'en réjouis.

Je n'omettrai pas de nommer M. Rochebloine, ni – la Loire est bien représentée – notre président de séance, bien qu'il soit pour ainsi dire muet (*Sourires*), puisqu'il ne peut prendre pas part à la discussion.

Si de nombreuses catégories sociales ou professionnelles manifestent ces jours derniers – à la fin de la semaine, s'est exprimé le malaise de la police, et je ne parle pas des professions de santé –, qui ne souvient de la manifestation des sapeurs-pompiers, de grande ampleur, très digne, mais révélant une crise profonde d'identité, il y a plus d'un an ?

Nul ne conteste le rôle indispensable, éminent, rendu à notre société par les sapeurs-pompiers. Ce rôle se caractérise à la fois par une technicité accrue et par une permanence sans comparaison avec celle d'autres services publics dans leur action. Mais ce qui caractérise le plus ce corps exemplaire, c'est qu'il est majoritairement fondé sur le volontariat.

Je dirai tout à l'heure quelques mots du statut des sapeurs-pompiers professionnels mais, par expérience, je puis d'ores et déjà affirmer que la cohabitation – je devrais dire la confraternité – entre volontaires et professionnels – ces derniers étant indispensables pour assurer la permanence du service et son organisation – nous conduit à nous interroger sur l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires dans une société où le dévouement et le bénévolat deviennent des denrées rares.

Traditionnellement, les sapeurs-pompiers volontaires – cette cohorte immense – qui ont payé un lourd tribut au service de leurs concitoyens dans une société stable, bénéfi-

ciaient de facilités de la part des employeurs publics ou privés pour assurer leur mission. Mais tel n'est plus le cas aujourd'hui.

Il faudrait s'interroger sur l'évolution de la sociologie des sapeurs-pompiers volontaires et l'on pourrait aisément constater que, notamment dans les zones urbaines, beaucoup de jeunes sans emploi viennent compenser les difficultés que rencontrent nombre de sapeurs-pompiers volontaires confrontés à la mobilité de leur activité professionnelle. On déplore tous les jours que certains centres de secours soient indisponibles dans la journée, en particulier dans les grandes banlieues. Cela rend indispensable, d'une part, une présence professionnelle accrue et, d'autre part, une meilleure coordination des moyens et de l'alerte.

Face à cette situation, face aux risques croissants de la société industrielle et urbaine, les sapeurs-pompiers réclament une meilleure formation, la mise en œuvre de moyens de secours complexes et une amélioration de leur situation matérielle. Ils revendiquent aussi la possibilité de pouvoir exercer leur mission bénévole. Ils attendent une meilleure reconnaissance par les pouvoirs publics de leur rôle, qui est, lui, reconnu par l'ensemble de la population.

C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis ne peut qu'emporter l'adhésion du groupe de l'Union du centre, car il est le premier élément d'une amélioration du statut des sapeurs-pompiers volontaires. Certes, nous discuterons tout à l'heure sur le point de savoir s'il convient ou non qu'il y ait une participation de l'Etat, mais le plus important est que la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires soit mieux assurée.

Quelques départements avaient d'ailleurs déjà volontairement organisé un système d'indemnisation comparable à celui qui nous est proposé. Comment ne pas soutenir un système d'indemnisation simple et effectif en faveur des sapeurs-pompiers volontaires victimes de leur devoir ? Et il fallait bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit le service départemental d'incendie et de secours qui constitue le support juridique et financier du dispositif.

M. Hubert Falco. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. Il en résultera bien sûr une charge nouvelle pour ce service, mais il en connaît bien d'autres, ...

M. Hubert Falco. Cela ne fait pas plaisir au groupe socialiste !

M. Jean-Jacques Hyest. ... et le Sénat a pris sa décision en connaissance de cause. Il fallait trouver un organisme capable d'assurer rapidement l'indemnisation des sapeurs-pompiers.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, il y aura encore beaucoup à accomplir pour permettre que le volontariat non seulement se maintienne, mais se développe dans notre pays.

Ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'a dit au Sénat, et je partage son appréciation, les volontaires affrontés aux mêmes risques que les professionnels, dotés des mêmes responsabilités en fonction de leur grade, doivent acquérir une formation comparable. Actuellement, cette formation est difficile, sinon impossible. Cela nous renvoie à un autre problème en cours d'étude : la disponibilité.

Il importe de proposer rapidement des solutions à ces deux problèmes. Sinon, nous constaterons un dépérissement de cette institution qui est parfaitement intégrée dans la vie profonde de notre pays. Je ne dis pas que les solutions soient faciles et qu'il faut confondre volontariat et total bénévolat. Mais, même si les sapeurs-pompiers n'ont jamais revendiqué de meilleures conditions d'indemnisation de leur participation à la défense des personnes et des biens, il faut trouver les moyens pour que celle-ci ne les lèse pas, tant dans leur vie familiale que dans leur vie professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé de le dire, et nous y reviendrons la semaine prochaine à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'administration territoriale de la République, l'évolution des tâches des sapeurs-pompiers, l'accroissement de leurs responsabilités face aux risques de la société moderne, ne serait-ce que pour le secours routier ou le secours ferroviaire - j'en sais, hélas ! quelque chose car je suis député de Melun -, exigent une évolution vers une meilleure coordination des secours.

Là où elle a été mise en œuvre, la départementalisation a fait ses preuves. Il s'agit sans doute d'une réforme de longue haleine et d'un coût certain. C'est un problème de transfert de charges. A mon sens, cette réforme peut se faire par étapes, et elle deviendra vite indispensable si l'on veut assurer partout et à tout moment des secours effectifs. Il ne peut pas y avoir des zones où l'on est mal secouru, et d'autres où l'on est bien secouru : un problème d'égalité des citoyens devant les risques se pose !

Il faudra vraisemblablement aller plus loin que la loi sur la sécurité de 1987, qui avait abordé timidement cette question, reconnaissant pour la première fois l'existence de corps départementaux de sapeurs-pompiers. Il faudra s'engager vers une départementalisation plus complète des secours. Les présidents de conseils généraux doivent aussi y réfléchir pour mettre en œuvre des mesures transitoires. Point n'est besoin de bouleverser les choses, mais il faut progresser.

La possibilité de se doter de moyens importants, pour ce qui concerne tant la formation que les opérations, ne peut que concourir à une meilleure insertion des volontaires dans le dispositif mixte, qui est une des originalités de notre système et qu'il faut préserver.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte ne règle pas tous les problèmes : il règle l'un des problèmes qui se posent aux sapeurs-pompiers volontaires. Sous réserve de l'adoption de quelques amendements, il doit faire l'unanimité dans notre assemblée, comme il l'a faite au Sénat. En effet, à un moment où il est très difficile de faire appel au bénévolat, les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires français se sont toujours dévoués et bien souvent au péril de leur vie. Dans mon département, en vingt ans, onze sapeurs-pompiers volontaires sont morts en service, dont l'un dans les incendies du Midi. Nous connaissons les risques que prennent ces hommes et ces femmes, et nous leur devons bien une indemnisation en cas d'accident. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous n'avions jamais vu ça : la place de la République envahie par plus de 50 000 casquettes rouge et bleu coiffées par des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires venus de toute la France. C'était le 1^{er} décembre dernier.

Ce qui était surprenant, ce n'était pas la réussite de leur manifestation : quand on est solidaire face au danger, il n'y a rien d'étonnant à ce que des hommes et des femmes se montrent solidaires pour exprimer leurs légitimes revendications ; eux qui, à chaque instant, de jour comme de nuit, qu'ils soient au travail, en famille ou entre amis, acceptent d'affronter le pire et même de risquer leur vie ; eux qui animent un service public essentiel et précieux : la sécurité des populations.

Ce qui était surprenant, c'est que, alors que le torchon brûlait entre le Gouvernement et les « soldats du feu », ils aient dû descendre dans la rue pour se faire entendre.

Mais les a-t-on écoutés ?

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aborder la question de la profession dans son ensemble car le sujet est trop grave.

La publication des quatre décrets du 25 septembre 1990, donnant un statut aux sapeurs-pompiers professionnels, n'aura certes pas désamorcé leur mécontentement ni leur détermination car ce statut est insuffisant.

Si ce statut réaffirme la pleine et entière appartenance des sapeurs-pompiers professionnels à la fonction publique territoriale, leur temps de travail correspond-il à celui de la fonction publique ? La France ne compte que 20 000 professionnels alors que des pays comme l'Italie et la Grande-Bretagne en ont le double !

Pour leur accorder les trente-neuf heures hebdomadaires et la cinquième semaine de congés payés, ce sont plusieurs milliers de postes supplémentaires qui sont nécessaires !

Les pompiers professionnels attendent aussi une revalorisation de leurs salaires, même s'ils ont reçu avec satisfaction l'annonce du décret du mois de septembre dernier accordant la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de leur retraite.

Par ailleurs, du fait de la complexité et de la diversité des tâches des services de secours, une formation de plus haut niveau s'impose. N'est-il pas nécessaire de porter à l'ordre du jour une réorganisation de la formation : une formation générale serait dispensée par le Centre national de formation de la fonction publique et une formation technique serait assurée par la hiérarchie avec l'organisation de stages diversifiés permettant une formation continue ?

Ne serait-il pas nécessaire de revoir également les dispositions relatives à la non-militarisation des personnels, la réforme des structures administratives et la définition de zones à risques majeurs, sans oublier, bien sûr, les aides financières importantes à accorder aux collectivités territoriales ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est temps de procéder à une renégociation avec les organisations syndicales en vue d'un accord national qui réponde aux aspirations largement exprimées dans la profession.

A-t-on écouté les sapeurs-pompiers permanents qui devraient pouvoir être intégrés s'ils le souhaitent en conservant les avantages acquis ? A-t-on écouté les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires qui devraient être affectés à temps plein pour une mission spécifique à redéfinir, avec une valorisation de leur situation ?

Certes, vous me direz que le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui témoigne de la prise en compte, et c'est important, des revendications des 210 000 sapeurs-pompiers volontaires, puisqu'il leur reconnaît une couverture sociale qui, jusqu'à présent, était inexistante. Nous nous en réjouissons, même si nous regrettons que ce projet de loi ne réponde que très partiellement à leurs légitimes aspirations.

Qui parmi nous, mes chers collègues, n'a entendu au moins une fois l'un d'entre eux déclarer qu'être volontaire, c'est entrer dans un sacerdoce fait de maintes contraintes dans la vie personnelle et professionnelle ? Le volontaire a en effet une double casquette : il travaille pour faire vivre sa famille et doit répondre présente à la moindre alerte.

Ils sont 210 000 en France à prendre le risque de perdre leur emploi pour partir sur une intervention, à accepter de se former sur leur temps de loisir ou sur leurs jours de congés au détriment de leur vie familiale, et jusque-là à ne bénéficier d'aucune garantie particulière s'il leur arrive malheur en mission, alors que, de longue date, ils demandent que leurs blessures ou les maladies contractées pendant leurs missions soient reconnues comme des accidents du travail.

Les volontaires de l'an 2000, dont la structure nationale ne peut se passer, quels seront-ils ? Pompiers à part entière, ils doivent se former continuellement aux nouvelles technologies.

Il leur aurait fallu un véritable statut qui prenne en compte leur disponibilité et leur formation, un statut au sein duquel les dispositions indispensables et urgentes en matière de protection sociale auraient trouvé toute leur place.

Tous ces problèmes restent entiers.

Nous aurions donc souhaité débattre d'un texte qui aurait amélioré la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers et instauré un statut favorable pour les volontaires, conformément à leurs aspirations et aux besoins de notre pays.

Si nous apprécions les améliorations apportées par ce projet de loi en matière de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, nous réitérons les interrogations formulées par mon ami Félix Leyzour au Sénat, lesquelles tiennent à l'obstination du Gouvernement à écarter la solution qui aurait consisté à assimiler l'accident de service à l'accident du travail. Nous avons déposé des amendements à ce sujet. Malheureusement, les rigueurs de l'article 40 feront qu'ils ne viendront pas en discussion, ce qui me conduit à insister à cette tribune sur l'importance de cette revendication unanime des sapeurs-pompiers volontaires.

J'ai été attentif au débat du 9 octobre au Sénat, mais votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous a pas convaincus.

Nous estimons, en effet, que le régime des accidents du travail est celui qui offrirait aux sapeurs-pompiers volontaires la meilleure protection possible, telle que celle que vous souhaitez vous-même leur assurer. Alors, pourquoi vouloir écarter la possibilité, pour les sapeurs-pompiers, de bénéficier d'une telle protection sociale lors de leurs déplacements, souvent rapides, entre leur domicile ou leur lieu de travail et l'endroit où ils doivent intervenir ? Ce n'est pas logique.

Je souhaiterais, en outre, vous entendre sur la reconnaissance des malaises cardiaques comme accidents professionnels auxquels peuvent succomber les sapeurs-pompiers en général, pendant ou à l'occasion de leur service. Il semblerait à l'heure actuelle que cette assimilation n'existe pas. Or, quand on sait l'importance du stress dans le déclenchement des maladies ou des malaises cardiaques, notamment d'origine coronarienne, et quand on connaît l'intensité nerveuse qui préside à l'activité des sapeurs-pompiers et les chocs émotionnels qu'ils subissent, on comprend pourquoi cette question doit recevoir absolument une réponse.

Quant aux innovations marquantes du texte, nous nous félicitons que des dispositions législatives soient enfin prises pour que les sapeurs-pompiers volontaires, blessés ou ayant contracté une maladie en service, n'aient plus à supporter l'avance de frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux.

Outre l'avance des frais médicaux et l'amélioration de l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, nous nous réjouissons qu'une majorité au Sénat se soit dégagée pour approuver l'amendement qui a été déposé par le groupe communiste et qui visait à maintenir la participation de l'Etat, telle qu'elle existe actuellement, au financement et à l'indemnisation des prestations en nature et à faire participer l'Etat au financement des indemnités journalières.

En effet, le texte initial prévoyait que les sommes en cause seraient remboursées par les services départementaux d'incendie et de secours. La démarche consistait donc à transférer des charges sur les collectivités locales, sur les départements et les communes, déjà lourdement pénalisés du fait de multiples transferts opérés sans compensation de ressources.

M. Bertrand Gallet. Mais non ! Elles payaient déjà !

M. Gilbert Millet. Je terminerai mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, en réaffirmant l'approbation du groupe communiste sur les dispositions indispensables et urgentes relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, tout en réitérant notre proposition, formulée par amendements, d'étendre la garantie du risque accident du travail aux sapeurs-pompiers volontaires, régime qui leur apporterait une meilleure protection. Mais, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, ces amendements ne seront pas appelés.

De très nombreux sondages, monsieur le secrétaire d'Etat, font apparaître que, parmi toutes les professions, c'est le corps des sapeurs-pompiers qui est le plus apprécié par l'opinion publique, laquelle lui manifeste sympathie et reconnaissance.

Le Gouvernement ne peut rester insensible aux revendications légitimes de ces hommes et de ces femmes au dévouement et au courage exemplaires.

Alors, il faut rouvrir les dossiers, réengager les négociations, consulter le Parlement, établir une carte nationale des risques.

Le budget que vous nous avez présenté ne répond pas aux besoins du pays. Les moyens ne sont pas à la hauteur des enjeux pour assurer la sécurité civile de toute la nation. Les parlementaires communistes, pour leur part, sont prêts à ce grand débat.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il existe, avec les infirmières, une catégorie socioprofessionnelle qui bénéficie indubitablement de la sympathie des Français, c'est bien les sapeurs-pompiers. En effet, courage et dévouement sont leur lot quotidien. Mais, comme les infirmières, malheureusement, ils ont dû eux aussi descendre dans la rue pour être entendus.

Il était normal que la communauté nationale se préoccupe enfin de leur protection en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Ces hommes consacrent une large part de leur temps et de leur énergie à protéger leurs concitoyens. Il est donc pour le moins logique que le corps social tout entier les soutienne dans les risques qu'ils prennent.

Comme l'a rappelé notre rapporteur, le premier intérêt de ce projet de loi est sans doute de rappeler au public les risques et les sujétions qui pèsent sur les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Il est entendu que la solidarité ne doit pas être un vain mot entre Français. Mais cette solidarité doit

aussi s'exercer de façon intelligente. Cependant deux questions apparaissent très vite à quiconque analyse de près ce projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne suffit pas, en effet, de déclarer que l'on veut améliorer le sort de telle ou telle catégorie socioprofessionnelle, encore faut-il expliquer comment on va procéder pour parvenir à ce résultat. Or je remarque aujourd'hui, une fois de plus, que le Gouvernement socialiste sait se montrer généreux, mais avec l'argent des autres !

Mme Marie Jacq. C'est l'argent des citoyens !

Mme Marie-France Stirbois. Si personne ne conteste l'évidente nécessité qu'il y a à combler une telle lacune en matière de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en revanche, les modalités de financement restent très discutables. En fait, je m'aperçois – je ne suis pas la seule, du reste, et d'autres orateurs l'ont rappelé tout à l'heure – que, comme pour les lois de décentralisation de 1982 et 1983, l'Etat, sous couvert de générosité, sait tirer son épingle du jeu en se défaussant une fois de plus sur les collectivités locales. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semblerait normal que l'Etat participe de façon un peu plus active au financement des mesures qu'il propose.

En réalité, ce sont les services départementaux d'incendie et de secours qui vont devoir supporter les charges entraînées par l'application de ce projet de loi. En un mot comme en cent : à l'Etat la gloire d'avoir fait voter ce texte, aux collectivités locales le soin ingrat de trouver les moyens de le financer ! Il ne restera aux départements et aux communes qu'à taxer davantage le contribuable.

Pour ma part, je préférerais que l'Etat socialiste restreigne un peu son train de vie, qu'il évite la gabegie et qu'au lieu de dilapider l'argent des Français, au bénéfice très souvent d'associations de l'anti-France, il gère mieux, c'est-à-dire honnêtement, notre pays, en bon père de famille diraient les juristes.

Ce que je reproche au Gouvernement, c'est de vouloir toujours brûler avec l'argent des autres. Cela n'est pas honnête.

M. Bertrand Gallet. C'est qui « les autres » ?

Mme Marie-France Stirbois. Mais cette constatation est malheureusement par trop banale et l'on sait trop comment dix années de gestion socialiste ont amené le pays au bord de la déroute. On en voit tous les jours les résultats dans les multiples manifestations qui se déroulent chaque jour à Paris et même dans le reste de la France.

M. Alfred Recours, rapporteur. Heureusement ! On est en démocratie, ce n'est pas encore le fascisme !

M. Jean-Luc Reitzel. Si vous n'aviez pas « saboté » Chirac, on n'en serait pas là !

Mme Marie-France Stirbois. La détérioration grandissante du climat social et la déliquescence sans cesse croissante de nos institutions en sont une preuve bien tangible. Il ne reste plus à M. Mitterrand et à Mme Cresson qu'à accomplir des tours de passe-passe médiatiques pour tenter, une fois de plus, d'abuser les rares naïfs qui croient encore en eux.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, il est nécessaire de protéger sérieusement les sapeurs-pompiers. Mais il faut que l'Etat montre l'exemple et cesse de faire supporter le poids des charges aux seules collectivités locales.

Ce texte souffre aussi d'un oubli, peut-être volontaire au reste, mais révélateur. M. le rapporteur a lui-même rappelé que les risques sont nombreux et que l'élargissement du champ d'intervention des sapeurs-pompiers expose la profession à de nouveaux risques.

En 1990, les sapeurs-pompiers volontaires ont été victimes de 2 900 accidents, entraînant 45 000 jours d'arrêt de travail à temps plein et 7 500 à mi-temps. Pour cette même année, sur trente-cinq décès, vingt-cinq victimes étaient sapeurs-pompiers volontaires.

Comme vous tous je veux leur rendre hommage. Mais je voudrais aussi poser une question. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous préciser combien de sapeurs-pompiers ont été blessés par des voyous dans les cités dites à hauts risques. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bertrand Gallet. Ah, ça y est !

M. Jean-Luc Reitzel. C'est malheureusement vrai !

Mme Marie-France Stirbois. Je vais vous donner en exemple ce qui s'est passé récemment dans la ville de Dreux.

M. Bertrand Gallet. Cela faisait longtemps !

Mme Marie-France Stirbois. Ecoutez, monsieur le député d'Eure-et-Loir, car vous aurez à rendre des comptes à vos électeurs !

Il y a dix jours, à Dreux, le plus grand centre commercial de la ville a été brûlé par une bande de voyous maghrébins.

Mme Janine Ecochard. Raciste !

M. Bertrand Gallet. C'est la faute au Gouvernement, sûrement !

Mme Marie-France Stirbois. Eh bien, quatre sapeurs-pompiers ont été blessés.

M. Bertrand Gallet. C'est la faute à qui ?

Mme Marie-France Stirbois. Et à ces gens-là, vous devrez rendre des comptes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alfred Recours, rapporteur. Comme par hasard, c'est dans votre circonscription qu'il se passe de pareilles choses !

Mme Marie-France Stirbois. Pas seulement à Dreux, mais aussi à Vaulx-en-Velin, aux Ulis, à Sartrouville, à Mantes-la-Jolie, dans toute la France !

C'est pourquoi, dans beaucoup de cités, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut le reconnaître, les pompiers ne peuvent plus intervenir sans la protection des forces de l'ordre. Les pompiers de mon centre de secours de Dreux me l'ont dit eux-mêmes. Et il est paradoxal de voir que ces voyous, pour la plupart d'origine étrangère. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) ...

M. Bertrand Gallet. Ça y est !

Mme Marie-France Stirbois. ... bénéficient, eux, de l'impunité la plus totale et de subventions sans cesse renouvelées.

Mme Janine Ecochard. C'est honteux !

M. Jean-Luc Reitzel. Et de la législation sur les accidents du travail !

Mme Marie-France Stirbois. Si tout l'argent – ou même une partie – qui a été investi, souvent en pure perte, dans ces quartiers avait été affecté à l'amélioration des moyens accordés aux policiers et aux pompiers, ceux-ci pourraient sans doute mieux remplir leurs missions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai néanmoins votre projet (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste), car les sapeurs-pompiers volontaires doivent enfin, au bout de tant d'années d'indifférence, obtenir au moins un minimum de satisfaction.

M. Jacques Floch. Pas grâce à vous !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Janine Ecochard.

M. Bertrand Gallet. Quelqu'un qui connaît le problème !

M. François Grussenmeyer. Il y en a d'autres !

Mme Janine Ecochard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté s'inscrit dans un programme d'actions tendant à réformer l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. Il répond à l'une de leurs principales revendications – améliorer leur couverture sociale –, une autre étant celle de la disponibilité, afin d'assurer leur formation et de faciliter leurs interventions.

Ce texte du Gouvernement reprend certaines dispositions essentielles de la proposition de loi déposée par mon collègue Bertrand Gallet, au nom du groupe socialiste.

M. Alfred Recours, rapporteur. Excellente proposition.

M. Jean-Luc Reitzel. Il en a eu d'autres !

Mme Janine Ecochard. Actuellement, sur 250 000 sapeurs-pompiers on compte plus de 210 000 volontaires, soit 87 p. 100 de l'effectif total. C'est dire le rôle essentiel qu'ils jouent dans le dispositif de sécurité civile.

Ne ménageant ni leur temps ni leur peine au service de leurs concitoyens, amenés à risquer leur vie en remplissant des missions comparables à celles des professionnels, ils doivent donc bénéficier des mêmes garanties contre les conséquences des accidents ou des maladies les frappant à l'occasion de leurs missions de secours.

Monsieur le secrétaire d'Etat, élu des Bouches-du-Rhône, département particulièrement sensible, comme vous le rappelez tout à l'heure, je connais les efforts accomplis par les soldats du feu et les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs missions. Il n'était que simple justice que leur courage et leur dévouement, tant de fois loués, soient enfin véritablement reconnus, et ce projet de loi était attendu avec impatience.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez très largement contribué à faire avancer ce dossier, et vous en avez rappelé à la tribune les principaux points : réorganisation de la direction, statut des professionnels, service de santé et, aujourd'hui, protection sociale des volontaires.

M. Alfred Recours, rapporteur. Très bien !

Mme Janine Ecochard. Je rappelle également la possibilité pour les jeunes appelés de choisir le corps des sapeurs-pompiers, ce qui pourrait sensibiliser les jeunes aux problèmes de la sécurité civile et susciter - pourquoi pas ? - des vocations. Tout cela va dans le bon sens.

Je ne reviendrai pas sur les détails du projet de loi - les orateurs qui m'ont précédé les ont largement évoqués - sauf à rappeler qu'il poursuit deux objectifs : l'équité des prestations et une simplification administrative par la généralisation du tiers payant, des indemnités correspondant à une perte réelle de revenu et l'institution d'un interlocuteur unique : le service départemental d'incendie et de secours.

Ce projet de loi constitue une avancée indéniable et rend un juste hommage aux sapeurs-pompiers volontaires. Mais pour qu'ils puissent à l'avenir remplir leurs missions dans les meilleures conditions possible, il faudra, monsieur le secrétaire d'Etat, poursuivre le dialogue sur deux points particuliers : la formation et la disponibilité.

En effet, les missions se diversifient et se multiplient. Leur nombre a doublé en dix ans, alors que les effectifs sont restés stables. Le matériel utilisé est de plus en plus complexe, les interventions de plus en plus techniques. Les risques augmentent, quantitativement et qualitativement, malgré de gros efforts entrepris pour augmenter la sécurité des personnels. Tout cela impose de renforcer la formation.

La moitié environ des sapeurs-pompiers volontaires travaille dans des entreprises de plus de cinquante salariés ; l'autre moitié se compose essentiellement de commerçants, d'artisans, de cultivateurs et de sans-emplois. Il faut pouvoir à la fois leur garantir une formation leur permettant d'assurer leurs multiples missions, dans les meilleures conditions de sécurité possible, et compenser, grâce à des mesures appropriées, les inconvénients et les difficultés professionnelles causés par les déplacements. C'est un problème fort complexe qui ne peut être réglé que dans une large concertation, car il implique plusieurs partenaires et appelle des réponses plurielles adaptées à chacune des catégories.

Le projet de loi tel qu'il nous est présenté aujourd'hui permet de franchir une première et importante étape dans la construction d'une sécurité civile adaptée aux besoins de notre temps. Monsieur le secrétaire d'Etat, à la différence de certains de mes collègues grincheux ou envieux, ...

M. Jean-Luc Reitzer. Envieux de quoi ?

Mme Janine Ecochard. ... je vous en donne acte avec plaisir et reconnaissance.

Je vous assure du soutien total du groupe socialiste et vous encourage à nous proposer bientôt un aussi bon texte sur la disponibilité et la formation des sapeurs-pompiers volontaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie, madame.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais apporter quelques éléments de réponse aux interrogations des uns et des autres.

La plupart d'entre vous, notamment M. Recours, M. Falco, M. Gallet, M. Reitzer, M. Hyst et, à l'instant, Mme Janine Ecochard, ont abordé la question de la disponibilité des sapeurs-pompiers. Je voudrais, sur ce point, bien préciser les choses.

Cette question n'est pas facile à trancher car il faut se garder à la fois de mesures hâtives, qui développeraient plus de conséquences nuisibles que d'effets bénéfiques, et de mesures autoritaires, qui risqueraient de pénaliser les volontaires dans leur carrière professionnelle ou même - il convient de parler avec franchise - de dissuader les employeurs de recruter des personnes qui sont sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, M. Philippe Marchand a installé, vous le savez, un groupe de travail, qui associe des représentants des sapeurs-pompiers et de l'administration, pour étudier en détail la situation actuelle des volontaires et notamment leur origine socioprofessionnelle.

Une concertation est engagée à partir des premiers résultats de ce groupe de travail avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris les collectivités locales et les employeurs. Il ressort de l'analyse effectuée que la situation professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires ne correspond pas à l'idée que l'on s'en faisait traditionnellement, et un orateur y a fait allusion tout-à-l'heure. En effet, il apparaît que les sapeurs-pompiers volontaires ne sont plus, en majorité, des employés municipaux, des artisans ou des agriculteurs : 60 p. 100 d'entre eux sont actuellement des salariés du secteur privé. Les fonctionnaires d'Etat et des collectivités locales ne représentent plus que 16 p. 100 de l'effectif et les sans-profession, pour lesquels le problème de la disponibilité ne se pose pas, 15 p. 100.

Au vu de ces résultats, une concertation interministérielle a été engagée entre le ministère de l'intérieur et celui de la fonction publique, pour les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, l'Etat se devant de trouver des solutions pour ses propres agents. De même, une concertation va être menée par le ministère de l'intérieur, dans les semaines qui viennent ou dès le début de l'année 1992, avec l'ensemble des employeurs.

Ainsi ayant recueilli les avis des collectivités locales, des sapeurs-pompiers, du ministère de la fonction publique et des employeurs, nous serons en mesure de vous soumettre le plus rapidement possible des propositions sur cette question de la disponibilité, qu'il faut traiter très soigneusement pour éviter les chocs en retour ou les effets pervers qui ne manqueraient pas de se retourner contre les sapeurs-pompiers volontaires.

Monsieur Falco, vous avez eu raison de souligner la participation des volontaires à la lutte contre les feux de forêts. Mais si leur participation est assurément très importante, il ne faut pas oublier les autres intervenants, les agents qui relèvent de l'Etat. Je pense aux unités de la sécurité civile, aux militaires, aux pilotes, auxquels il faut aussi rendre hommage.

Pour ce qui est de la participation des jeunes volontaires âgés de seize à dix-huit ans, la discussion est ouverte. Je vous rappelle que le directeur des opérations évalue, pour chaque sinistre, les risques pour le volontaire. Il a donc la responsabilité de solliciter ou non l'intervention de jeunes de seize à dix-huit ans.

Pour ce qui est de leur protection sociale, je vous renvoie à ce qu'a dit M. Alfred Recours qui a très bien répondu par avance.

Vous vous êtes inquiété, monsieur Falco, de la charge administrative qui pèse sur les services départementaux d'incendie et de secours. Je le répète, mieux vaut qu'elle soit assurée par eux que par les intéressés. Souvenez-vous qu'aujourd'hui les sapeurs-pompiers doivent faire eux-mêmes trois démarches pour obtenir ces remboursements.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les S.D.I.S, eux, sont outillés pour cela. Je le rappelle également, 2 990 sapeurs-pompiers volontaires ont, hélas ! été, l'an dernier, victimes d'accidents graves, sans parler des autres, soit une moyenne de trente par an et par département. Enfin, M. Falco a posé la question de la flotte aérienne en 1991. Le taux de disponibilité des Canadair, pour la saison 1991, a toujours été supérieur à 90 p. 100. La flotte comportait, en outre, treize Tracker, deux Fokker et des hélicoptères bombardiers d'eau, tous opérationnels, bien entendu.

La campagne feux de forêt en France a été excellente de l'avis des experts européens, meilleure qu'en Espagne et qu'en Italie.

M. Gilbert Millet. Ah ! Et les raisons climatiques ?...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il faut en rendre hommage à tous ceux qui, sur le terrain, volontaires et professionnels, ont fait preuve de leur efficacité.

M. Gilbert Millet. Bien sûr. Et la météo ? Il y a eu des raisons climatiques, quand même !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je rends hommage aux hommes. Le Gouvernement ne s'attribue pas indûment le bénéfice d'une bonne météorologie. Ce serait ridicule et dérisoire.

Le coût de cette campagne pour l'Etat aura été, mesdames, messieurs les députés, de 460 millions de francs. Aux habituels discours de politique-fonction sur la question de savoir qui commande les Canadair et qui les paie, il est facile de répondre que s'ils avaient été commandés avant, bien avant, il y a trois ans, dix ans, ils seraient, en effet, payés, aujourd'hui ! En tout cas, j'ai observé que personne ne s'était opposé à leurs commandes.

Qui paiera ? Sur ce point, certains ont fait des déclarations qui n'engagent qu'eux-mêmes et que nous avons souvent entendues dans cette enceinte au cours des dix dernières années. Je les invite à une grande prudence !

Monsieur Gallet, le Gouvernement partage votre analyse relative à la clarification des dépenses et à leur répartition entre les collectivités locales et l'Etat. Certes, et pour les raisons que j'ai déjà évoquées tout à l'heure, on peut ne pas suivre le Gouvernement et préférer le *statu quo*. Mais alors il faut qu'il concerne l'ensemble des dispositions, y compris les indemnités journalières. Je veux enfin signaler tout particulièrement la proposition de loi que vous avez déposée et qui, bien entendu, a inspiré le Gouvernement dans la rédaction du projet dont nous discutons aujourd'hui.

Monsieur Reitzer, vous nous avez indiqué que les volontaires voulaient un véritable statut. C'est ce que le Gouvernement est en train de préparer méthodiquement. Vous nous avez dit que c'était un peu tard. Je vous ai répondu par avance qu'une loi sur la sécurité civile avait été présentée en 1987 et que l'occasion aurait été bonne de régler alors ces problèmes.

Mme Janine Ecochard. Mais ils ne l'ont pas fait !

M. Alain Bonnet. C'est un oubli, sans doute !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous ne l'avez pas fait, mais peu importe ce débat chronologique.

M. Jean-Luc Reitzer. Mais vous avez eu dix ans pour vous en occuper !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce qui importe, en définitive, et ce que constateront nos sapeurs-pompiers, c'est que nous soyons tous réunis aujourd'hui pour approuver ces dispositions, du moins je l'espère.

Pour ce qui est des décrets d'application, nous y travaillons d'ores et déjà en concertation avec les organisations professionnelles et les associations d'élus de manière qu'ils paraissent le plus vite possible.

Vous avez fait référence à votre proposition de loi, que je salue elle aussi, à propos de l'application aux sapeurs-pompiers volontaires des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux accidents du travail. M. Millet en a parlé également. Bien entendu, le Gouvernement a exploré cette voie avant de déposer le projet de loi.

Sur le principe, il est apparu que cette extension n'était pas opportune, s'agissant d'une activité qui n'est pas professionnelle.

M. Jean-Luc Reitzer. C'est une mission de service public !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. De plus, le projet de loi accorde aux intéressés les mêmes avantages. Donc, nous ne commettons pas une confusion juridique qui pourrait nous être reprochée entre une activité professionnelle et une activité qui relève du volontariat et qui doit le rester.

Les mêmes avantages sont mis en œuvre dans un cas comme dans l'autre. Je dirai même plus : nous allons au-delà sur certains points, ...

M. Jean-Luc Reitzer. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... si bien qu'il serait préjudiciable de choisir d'appliquer les dispositions du code de la sécurité sociale relative aux accidents du travail.

Par exemple, le projet prévoit l'indemnisation de la totalité de la perte de revenu en cas d'incapacité temporaire. Or, le code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail, et notamment son article L. 433-2, ne prévoit qu'une indemnisation partielle. Donc les mesures proposées vont au-delà.

M. Jean-Luc Reitzer. Très juste !

M. Alfred Recours, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La question de la formation des sapeurs-pompiers, qui a été abordée par M. Reitzer et d'autres députés, est étroitement liée à celle de la disponibilité, sur laquelle j'ai déjà répondu tout à l'heure. Une vaste réforme a été engagée par M. Philippe Marchand. Les services du ministère de l'intérieur ont élaboré un document de référence recensant les différentes fonctions exercées par les sapeurs-pompiers. Sur cette base, nous sommes en train de définir de nouveaux cycles de formation correspondant mieux qu'aujourd'hui aux différents métiers. Des propositions ont été d'ailleurs transmises aux organisations représentatives des sapeurs-pompiers et la discussion est en cours.

Les sapeurs-pompiers volontaires interviennent dans les mêmes conditions que les professionnels ; ils courent les mêmes risques. Il est donc indispensable qu'ils suivent les mêmes cycles de formation. J'insiste : il n'y aura pas deux formations différentes, surtout pour les mêmes grades. La seule différence sera liée au problème de la disponibilité. En effet, chacun conviendra que pour un volontaire, la même formation pourra s'étaler sur une plus longue période d'unités modulables que pour les professionnels.

M. Hyst est inquieté des charges qui incomberont à chaque S.D.I.S. Cette charge sera limitée à trente accidents par an. Ce sera, certes, un surplus de travail, mais au bénéfice de nos sapeurs-pompiers volontaires qui seront déchargés des démarches administratives qu'ils devaient faire auparavant, et c'est la moindre des choses. Cette charge sera d'ailleurs d'autant plus facile à gérer pour le S.D.I.S. que le processus de départementalisation sera avancé. Je sais à quel point M. Hyst est attaché à cette départementalisation. L'organisation qui a été mise en place dans son département, la Seine-et-Marne, est à cet égard tout à fait intéressante et peut servir d'exemple dans nombre de cas.

M. Hyst a évoqué nos sapeurs-pompiers morts en service. Vous savez, mesdames, messieurs les députés, que, hélas ! deux sapeurs-pompiers sont encore décédés en service la semaine dernière, lors d'une opération dans le département du Jura. Ils sont morts noyés. Que ce soit l'occasion pour le Gouvernement et, j'en suis sûr, pour l'ensemble des membres du Parlement, de rendre hommage à la mémoire de tous les sapeurs-pompiers décédés dans l'exercice de leur difficile mission au service de l'ensemble de la population de notre pays.

M. François Grussenmeyer. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Millet, vous avez rappelé la manifestation du 1^{er} décembre 1990...

M. Jean-Luc Reitzer. Moi aussi !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... ainsi que les différentes revendications qui avaient été présentées à cette occasion. Le Gouvernement est naturellement attentif aux mouvements qui ont lieu dans le pays.

M. Jean-Luc Reitzer. Il y en a tellement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A la suite de cette manifestation, nous avons donc choisi de mettre en œuvre un programme d'action. Voyez-vous, on ne peut pas toujours répondre - ou alors c'est de la démagogie ou de la facilité - à l'ensemble des problèmes qui se posent en quelques minutes, en quelques jours ou même en quelques semaines. Ce qui importe, ce sont la méthode et la volonté d'avancer de manière pragmatique sur des questions concrètes.

A ce sujet, ce qui a été fait en faveur des sapeurs-pompiers est exemplaire puisque nous avons défini un programme d'actions en concertation avec les organisations représentatives. M. Philippe Marchand s'emploie à respecter ce programme. Deux projets de loi sont en discussion, l'un sur le service national au sein des unités de sapeurs-pompiers, l'autre sur leur protection sociale.

Un certain nombre de décrets sont parus, notamment pour les professionnels. M. Marchand recevra cet après-midi les représentants des organisations des sapeurs-pompiers pour dresser le bilan des actions entreprises, faire le point et voir selon quel rythme nous pourrions avancer sur les questions qui restent en discussion.

Vous avez abordé également, monsieur Millet, le cas des sapeurs-pompiers victimes d'un malaise cardiaque. Je veux, là aussi, vous apporter une réponse extrêmement claire. Si ce malaise est lié au service, il y a, bien entendu, indemnisation totale, comme cela est prévu dans les autres contextes de maladies ou d'accidents professionnels.

M. François Grussenmeyer. C'est l'évidence même.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Madame Ecochard, vous avez parlé des sapeurs-pompiers de votre département auxquels nous devons rendre hommage, quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent leur mission.

M. Hubert Falco. A eux comme à tous !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très attaché - et vous avez mis l'accent sur ce point - à ce projet de loi sur le service national au sein de la sécurité civile. Celui-ci permettra d'abord d'accroître les moyens des sapeurs-pompiers puisque davantage d'hommes pourront exercer ces fonctions. Il permettra ensuite à des jeunes de faire un service national utile à la nation au sein des corps de sapeurs-pompiers, avant, peut-être, de s'orienter vers cette profession et de devenir les sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels, dont nous avons le plus grand besoin. Ainsi serons-nous en mesure de faire face à une crise de recrutement...

M. Alfred Recours, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat... à laquelle il faut remédier, car les besoins de la sécurité civile sont ce qu'ils sont, et nous avons besoin de volontaires et de professionnels. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. L'Assemblée vous est reconnaissante d'avoir longuement répondu aux interventions. Je pense que cela vous permettra de répondre de manière plus rapide aux différents intervenants sur les articles, car nous ne disposons plus que de trois quarts d'heure pour achever l'examen du projet.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit dans les conditions prévues par la présente loi :

« 1^o Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;

« 2^o A une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;

3^o A une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

« En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi. »

Trois orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. J'interviens sur l'article 1^{er} car je veux souligner le fait qu'il n'est plus fait mention que du sapeur-pompier volontaire, et donc que la référence au sapeur-pompier communal non professionnel a disparu.

Or, la loi de 1984 a décentralisé la charge des centres de secours, et si ce projet apporte une solution aux charges sociales qui pèsent sur les sapeurs-pompiers volontaires, il ne parle pas de celles qui incombent aux communes.

La vie actuelle provoque plus d'accidents. Ces communes ont donc davantage besoin de sapeurs-pompiers volontaires mais les appels qu'elles devraient leur adresser se trouvent limités parce que la loi de la décentralisation n'a pas suffisamment clarifié les compétences.

Voilà dix ans que, dans mon département, le Pas-de-Calais, je demande la départementalisation des sapeurs-pompiers professionnels, comme mon collègue Hiest, d'ailleurs. Vous envisagez, monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures propres à améliorer leur formation. Il serait bon de ne pas s'en tenir là et d'affirmer également votre volonté de décentraliser. Les sapeurs-pompiers professionnels doivent être maintenant à la charge du département ; quant aux sapeurs-pompiers volontaires, pour lesquels le problème des charges sociales va être réglé, il faudrait qu'ils dépendent officiellement des communes qui pourraient faire porter sur eux leurs efforts.

Actuellement, en effet, il y a des distorsions, voire des injustices, entre les communes, d'un département à l'autre et parfois même, j'y insiste, au sein d'un même département. Certaines communes supportent des charges salariales très lourdes pour les sapeurs-pompiers professionnels et, de ce fait, elles ne peuvent plus faire leur devoir envers les sapeurs-pompiers volontaires.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes prêt à aller jusqu'au bout de l'esprit de la décentralisation en clarifiant les compétences en ce qui concerne les charges salariales, comme vous l'avez fait pour les charges sociales, dans l'intérêt des sapeurs-pompiers professionnels qui auraient ainsi un seul statut, et dans l'intérêt des sapeurs-pompiers volontaires qui pourraient être ainsi mieux soutenus par l'ensemble des communes ou des syndicats intercommunaux de France.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi améliore le statut social des sapeurs-pompiers volontaires, qu'il s'agisse des maladies contractées ou des accidents du travail survenus dans l'exécution du service. Je suis persuadé que les intéressés apprécieront, même si vous ne faites ainsi que rendre justice à celles et à ceux qui se dévouent sans compter pour leurs compatriotes.

Votre texte répond à la principale revendication que les sapeurs-pompiers volontaires avaient exprimée lors de leur manifestation historique du 1^{er} décembre dernier. Je regrette cependant, qu'il ne traite de pas leur formation. J'ai bien noté dans votre réponse, d'ailleurs intéressante, que des discussions étaient en cours sur de nouveaux cycles de formation qui seront identiques pour les professionnels et les bénévoles. Je ne conteste pas que l'organisation de ces cycles pose des problèmes de disponibilité pour les sapeurs-pompiers volontaires, mais personne ne peut nier l'évolution de la nature des interventions dans les C.P.I. comme dans les centres de secours.

Dans l'Isère, par exemple, on enregistre de moins en moins de sorties pour cause d'incendie. Toujours plus nombreuses, hélas, sont les interventions provoquées par des accidents de la route ou liées à l'émergence de nouveaux risques technologiques, en particulier dans les zones industrielles. D'où mon souci que les sapeurs-pompiers volontaires soient compétents, efficaces et donc bien formés. On ne peut en effet courir le risque de les laisser secourir un blessé sans un minimum de connaissances de secourisme ou intervenir sur un site industriel s'ils ignorent tout des risques chimiques, par exemple.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de la réponse que vous avez apportée à la question de la disponibilité des volontaires puisque vous avez évoqué l'existence d'un groupe de travail qui réfléchira à ce sujet en concerta-

tion avec les parties concernées. J'ai bien noté également que le ministre de l'intérieur, M. Marchand, réunira en 1992 les représentants des employeurs pour traiter de ce problème.

Cependant, si l'on n'y prend garde, nous aurons à très court terme de réelles difficultés à recruter, dans les zones rurales, des bénévoles qui soient disponibles et présents dans la journée alors que leur activité professionnelle les tient éloignés de leur champ d'intervention. Je souhaite donc que cette réflexion, certes complexe, soit abordée très rapidement. Il y va de l'intérêt de nos populations rurales.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte répond à une attente des sapeurs-pompiers volontaires en matière d'indemnités journalières, mais surtout en ce qui concerne leur indemnisation lorsqu'ils sont victimes d'un accident. Dans ce dernier cas, il les libère pratiquement de toutes les formalités, ce qui est une bonne chose.

Ce statut sera donc apprécié par l'ensemble de nos sapeurs-pompiers ; il est simplement regrettable, comme vient de le rappeler M. Colombier, qu'il ait fallu la grande manifestation de l'année dernière et les interventions répétées des parlementaires pour obtenir ce résultat.

Reste le problème de la disponibilité. Je tiens à vous remercier de votre réponse à ce sujet, car vous êtes l'un des rares ministres à répondre clairement à tous ceux qui vous interrogent.

M. François Grussenmeyer. Effectivement !

M. Germain Gengenwin. Il sera néanmoins nécessaire de revenir sur ce problème, car il concerne également les entreprises. Il ne faudrait pas en effet, que l'obligation qui leur est faite de laisser partir les sapeurs-pompiers volontaires soit un handicap pour l'embauche de ces derniers. Des règles claires doivent donc être établies en la matière, qu'ils appartiennent à un corps de première intervention ou à un centre de secours dont les interventions sont beaucoup plus fréquentes.

Vous avez dit aussi que la formation devait être la même pour tous. Que vous suiviez en cela le ministre de l'éducation nationale - même formation pour l'instituteur d'école maternelle et le professeur de lycée - je veux bien, mais attention, il faut veiller à ce que la formation soit adaptée au corps dans lequel le pompier exerce son activité et surtout à ce que les sujétions qu'elle suppose ne présentent pas un caractère dissuasif à l'embauche.

A la manière de Fernand Raynaud, vous avez dit que, pour tout cela, il fallait « un certain temps ». Souhaitons que le délai ne soit pas trop long !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ne peut être licencié de son travail du fait de cet accident, de cette maladie ou de leurs conséquences. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le secrétaire d'Etat, chacun, je crois, aura compris le sens de cet amendement, qui vise à affirmer le principe selon lequel un sapeur-pompier volontaire ayant été victime d'un accident ou d'une maladie en service, ou à l'occasion du service, ne peut être licencié par son employeur. Il est clair que nous voulons ainsi éviter certaines pratiques abusives, préjudiciables aux intéressés.

Comment peut-on penser, comme le prétendait M. le rapporteur en commission, que cette disposition risquerait de dissuader les entreprises d'embaucher des volontaires, alors qu'il s'agit de la sécurité de nos concitoyens ? Le courage et le dévouement de ces hommes et de ces femmes n'est pas à démontrer. Ce sont eux qui, au risque de leur propre existence, et en sacrifiant leur vie familiale et professionnelle, agissent dans l'intérêt de notre pays.

Il est indispensable et naturel, me semble-t-il, que leurs droits soient reconnus et qu'ils ne puissent pas être inquiétés dans leur travail. Il me semble que cette disposition manque dans ce projet de loi et qu'elle doit absolument y être inscrite pour donner aux sapeurs-pompiers volontaires toute la protection à laquelle ils ont droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je suis émerveillé par la confiance, j'allais dire béate, que M. Millet accorde à l'ensemble des chefs d'entreprise de ce pays. Ils auraient tous, à l'en croire, la grandeur d'âme d'embaucher un sapeur-pompier volontaire, tout en sachant qu'en cas d'accident survenant à l'extérieur de l'entreprise, pour le service de la sécurité collective, ils auraient l'obligation de garder un salarié qui ne pourrait plus remplir sa tâche. Il y a là, selon moi, pour les sapeurs-pompiers volontaires qui cherchent un emploi, un risque réel de se voir refuser l'embauche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint la position de M. le rapporteur. La législation sur les accidents du travail accorde aux salariés une protection qui s'inscrit dans le cadre de la théorie du risque inhérent à l'activité de l'entreprise. Si l'employeur fait courir un risque aux salariés, il doit assumer les conséquences des accidents qui peuvent en résulter. Mais cette protection ne peut pas, à notre sens, être étendue aux sapeurs-pompiers volontaires, puisque l'accident se déroule en dehors de l'entreprise et n'a pas de lien avec l'activité professionnelle. Il ne nous paraît donc pas possible de demander à l'employeur du sapeur-pompier volontaire d'assumer les conséquences d'un accident survenu en service.

En revanche, monsieur Millet, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient depuis 1987 des emplois réservés dans l'administration et la commission des affaires sociales a proposé de leur accorder également le bénéfice de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 323-3 du code du travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Gallet.

M. Bertrand Gallet. Cet amendement apporte une mauvaise réponse à une bonne question, celle de la disponibilité. Il est vrai que les entreprises refusent désormais d'embaucher des sapeurs-pompiers volontaires, craignant que cela ne perturbe la production. La période où les entreprises aimaient avoir, parmi leur personnel, des pompiers qui pouvaient assurer la sécurité à l'intérieur des locaux est révolue. Cet amendement risquerait donc plutôt de pénaliser les sapeurs-pompiers volontaires que de les favoriser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Hubert Falco. Le groupe U.D.F. s'abstient.

M. Jean-Luc Reitzer. Le groupe du R.P.R. également.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 2

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 1 : « Section 1. - Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les communistes membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section 1 :

« Prestations en nature, indemnisation de l'incapacité temporaire de travail et frais funéraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'intitulé proposé semble quelque peu redondant, puisque les frais funéraires constituent une prestation en nature. Toutefois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations fixées au deuxième alinéa (1^o) de l'article 1^{er} qui sont entraînées par l'accident ou la maladie, calculé selon les modalités applicables en matière d'assurance maladie.

« L'intéressé a le libre choix de son praticien, de son pharmacien et des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

« Les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent demander le versement d'aucuns honoraires ou autres frais au sapeur-pompier qui présente une feuille d'accident dont le modèle est fixé par arrêté ; toutefois, en cas de dépassement autorisé des tarifs, le prestataire peut demander au sapeur-pompier de lui verser le montant de ce dépassement. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : "qui sont entraînées par l'accident ou la maladie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il convient de mettre en concordance l'article 1^{er} du projet de loi, qui fait référence aux frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie, et l'article 2, qui mentionne les prestations entraînées par ce même accident ou cette même maladie, pour éviter par la suite toute divergence d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, j'aurais voulu, avant que l'on n'aborde la discussion des amendements, faire sur l'article 2 une observation très brève, car je sais que le temps nous est compté.

Nous avons déposé à cet article un amendement qui s'appliquait au cas où le sapeur-pompier doit faire appel à un praticien du secteur 2 ou à tout médecin autorisé à pratiquer un dépassement des tarifs. Le sapeur-pompier n'est pas toujours libre de choisir le praticien, compte tenu des circonstances souvent dramatiques dans lesquelles il doit être soigné. Dans ces conditions, il nous paraît impensable qu'on lui fasse payer le dépassement de tarif.

Notre amendement n'a pu être retenu. Je souhaite donc que le Gouvernement accepte, puisque la décision dépend de lui, de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : "modalités", le mot : "tarifs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement et le suivant visent à confirmer les dispositions en vigueur sur la gratuité totale des soins. Actuellement, les prestations versées directement au prestataire par le service départemental sont calculées selon les tarifs applicables en matière d'assurance-maladie, c'est-à-dire hors application du ticket modérateur et du forfait hospitalier. Comme, en général, ne serait-ce que par l'intermédiaire des collectivités locales, les sapeurs-pompiers bénéficient de la gratuité du forfait hospitalier et du ticket modérateur, autant inscrire dans le projet de loi le principe de la gratuité totale des soins pour éviter toute possibilité d'interprétation divergente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le service départemental prend en charge le ticket modérateur visé à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et le forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« La participation pour la moitié aux règlements des dépenses de frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques sur la base des tarifs en vigueur pour les assurances sociales, est versée directement au service départemental d'incendie et de secours du département concerné. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Reitzer. Le paiement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques par le service départemental d'incendie et de secours est un progrès indéniable. Pour autant, la participation de l'Etat à hauteur de 50 p. 100 de ces frais doit continuer d'être assurée. Cet amendement vise tout simplement à éviter un transfert financier de l'Etat sur les collectivités locales, qui démontrerait une fois de plus le désengagement de l'Etat de ses missions essentielles, ce que nous n'avons cessé de dénoncer tout au long de cette discussion, tout en approuvant les principes généraux du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement, mais le principe du maintien de la participation financière de l'Etat aux frais médicaux est affirmé à l'article 7 bis, que nous examinerons tout à l'heure.

La disposition proposée soulève, au demeurant, des problèmes pratiques. Le projet de loi définit un système simple, avec le guichet unique du service départemental d'incendie et de secours. Tel qu'il est rédigé, l'amendement risquerait, dans certains cas, de conduire à des difficultés de recouvrement, au moins pour les délais, et d'entraîner des effets négatifs pour les professions de santé.

M. Jean-Luc Reitzer. Vous défendez les professions de santé maintenant ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je ne pense pas que l'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires doive se faire au détriment des médecins ou des infirmières.

M. Hubert Falco. Démagogie !

M. Jean-Luc Reitzer. Ce sont les effets de la manifestation de dimanche !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les frais d'hospitalisation, de traitement et de transport de la victime dans un établissement privé ne peuvent être couverts que si cet établissement a été autorisé à délivrer des soins aux assurés sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

« Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens pour soins donnés dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues pour l'assurance maladie. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après le mot : "traitement", insérer les mots : ", de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement vise à mettre les dispositions de l'article 3 en concordance avec celles de l'article 1^{er}, qui mentionne les frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - En cas de décès, les frais funéraires sont remboursés aux ayants cause du sapeur-pompier dans les conditions fixées pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« En cas de décès, à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, les frais funéraires. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement de précision vise, là encore, à prévenir toute contestation sur l'application des dispositions en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer aux mots : "remboursés aux ayants cause des sapeurs-pompiers", les mots : "pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours". »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Reitzer. Nous souhaitons, avec M. Ollier, que la famille, déjà cruellement frappée, n'ait pas à faire l'avance des frais funéraires. Il s'agit de conserver toute sa cohérence et toute sa force à la nouvelle protection sociale que nous allons mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement pose quelques problèmes d'application, mais il s'agit d'une mesure dont le principe mérite d'être étudié. Il est donc dommage qu'elle n'ait pas pu être examinée en commission.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et j'attends de connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. Jean-Luc Reitzer. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. Hubert Falco. Merci à nos collègues !

M. Jean-Luc Reitzer. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le montant de l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de revenu subie pendant la période d'incapacité temporaire de travail est déterminé par référence aux derniers revenus professionnels de l'intéressé, dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'indemnité journalière ne peut en aucun cas être inférieure à un montant minimum fixé par décret.

« Elle n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées pour les traitements des fonctionnaires territoriaux. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, supprimer les mots : "et les limites". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'article 5 semble instituer un plafond, ce qui n'est pas choquant en soi, le code de la sécurité sociale prévoyant que les prestations en espèces en cas d'accident du travail sont versées dans la limite d'un plafond égal à celui applicable pour les cotisations de sécurité sociale. Mais il convient d'obtenir des informations plus précises à ce sujet. Aussi le présent amendement propose-t-il de supprimer la référence à une limite.

Au demeurant, l'utilisation du pluriel « les limites » est une source de confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser l'interprétation du Gouvernement pour dissiper toute ambiguïté. Dans l'article 5, les termes « les limites » renvoient non pas à un plafond mais à une limite minimale, elle-même déterminée au second alinéa de l'article. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant : "L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service aux ayants cause du sapeur-pompier décédé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement vise à isoler dans un article distinct les dispositions du premier alinéa de l'article 6 relatif à la détermination du service liquidateur, afin de bien affirmer ce principe nouveau de guichet unique dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service aux ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé.

« Lorsque l'accident s'est produit ou que la maladie a été contractée à l'occasion d'une opération de secours ou de lutte contre l'incendie en dehors de ce département, la charge des prestations prévues aux articles 2 à 5 incombe :

« 1° Au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel a eu lieu l'opération ;

« 2° A l'Etat si l'opération a été effectuée sur le territoire d'un Etat étranger, à la demande du Gouvernement dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier a présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Reitzer. Il s'agit tout simplement d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 27 qui a été adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je n'ai pas d'avis sur cet amendement de conséquence, que je n'ai pas eu en ma possession.

M. Jean-Luc Reitzer. C'est un simple amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 27, sur lequel le Gouvernement avait émis un avis défavorable et que l'Assemblée a néanmoins adopté. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vous prie de m'excuser. Je n'aurais pas dû appeler l'amendement n° 28. En effet, l'amendement n° 16 qui vient d'être adopté a supprimé le premier alinéa de l'article 6. En conséquence, l'amendement n° 28 qui propose, lui, de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa, tombe.

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "de ce département", les mots : "du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. Hubert Falco. Nous sommes décidément très sages aujourd'hui !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le service départemental d'incendie et de secours qui a versé les prestations prévues aux articles 2 à 5 est subrogé de plein droit au sapeur-pompier ou à ses ayants cause dans les droits de ceux-ci aux indemnités journalières et au remboursement des honoraires et frais de soins qui leur sont dus par l'organisme d'assurance maladie auquel le sapeur-pompier est affilié.

« Il est également subrogé dans les droits du sapeur-pompier victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des sommes qu'il supporte du fait de cet accident.

« Il se fait rembourser par l'Etat ou le service départemental d'incendie et de secours mentionné au troisième alinéa (1°) de l'article 6, pour la part de ces prestations, non prise en charge par ailleurs, qui leur incombe. »

M. Recours a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "au troisième alinéa (1°)" les mots : "au deuxième alinéa (1°)". »

La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses prévues par la présente section et qui ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie, exception faite de celles prévues au quatrième alinéa (3°) de l'article 1^{er}. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 bis :

« L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir la participation de l'Etat pour les prestations de soins en nature, comme c'est le cas actuellement, et à laisser

à la charge des collectivités locales les frais funéraires et les indemnités journalières pour incapacité temporaire de travail, comme c'est aussi le cas actuellement, afin de les inciter à améliorer la prévention des risques auxquels les sapeurs-pompiers volontaires s'exposent.

En effet, dans notre législation du travail, un lien existe toujours entre la responsabilité et la prévention des accidents du travail, d'une part, et la charge qui peut éventuellement découler de ceux-ci, d'autre part. Cet amendement, qui prend en compte le débat que nous avons eu sur les participations respectives de l'Etat et du département et la proposition du Sénat, est une solution de compromis. Je souligne qu'il s'agit, en outre, de sommes très faibles : 20 000 francs en moyenne par département, dans un cas et 100 000 francs dans l'autre.

M. Hubert Falco et M. Jean-Luc Reitzer. Ce n'est pas une raison pour rejeter l'amendement du Sénat !

M. Alfred Recours, rapporteur. Par cet amendement, nous maintenons les principes qui existent depuis toujours en matière de responsabilité.

M. Hubert Falco. Vous n'allez pas vous faire remarquer pour une économie aussi faible ! Prenez ces sommes en charge !

M. Alfred Recours, rapporteur. A mes yeux, ce n'est justement pas un problème financier. C'est un problème moral : la prise en charge d'éventuels accidents doit précisément incomber à ceux qui en sont responsables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, de sommes dont l'importance est relative. Cela dit, cet argument ne règle en rien la question de savoir qui doit les payer. Ce n'est pas parce qu'une somme est faible qu'elle doit être payée par l'Etat ou par les collectivités locales.

M. Hubert Falco. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il y a donc là deux problèmes distincts.

Comme je l'ai déjà indiqué dans mon intervention liminaire, le Gouvernement avait souhaité, dans un souci de clarté, que ces sommes fussent prises en charge par les collectivités locales. Le Sénat ayant toutefois fait observer qu'auparavant 50 p. 100 des prestations en nature non couvertes par la sécurité sociale étaient prises en charge par l'Etat, il a accepté de le suivre sur ce point dans une logique de *statu quo*. Dès lors, le Gouvernement demande que cette même logique soit appliquée en matière d'indemnités journalières et considère qu'il n'y a donc aucune raison de transférer vers l'Etat une partie des indemnités journalières pour incapacité temporaire qui ont toujours été financées par les collectivités locales.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement qu'ont présenté M. Recours, Mme Janine Ecochard et les commissaires membre du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Millet, pour une pensée concise.

M. Gilbert Millet. Je serai aussi concis que possible, monsieur le président.

Nous nous sommes réjouis que, sur proposition du groupe communiste, le Sénat ait adopté l'article 7 *bis* nouveau. Nous ne pouvons donc pas approuver l'amendement n° 18 qui vise à rédiger différemment cet article et à transférer aux collectivités locales les charges des frais funéraires et des indemnités journalières.

M. Bertrand Gallet. Mais elles paient déjà !

M. Gilbert Millet. Deux types principaux d'arguments nous sont opposés :

Le premier pourrait être ainsi résumé : à l'Etat, les moyens lourds, aux collectivités locales de se débrouiller pour le reste.

S'agissant précisément des moyens lourds, permettez-moi, monsieur le président, d'ouvrir une parenthèse à propos des Canadair. On en a beaucoup parlé et il n'y a pas de raison que mon groupe n'exprime pas, lui aussi, son opinion à ce sujet.

M. le président. Vous auriez pu le faire tout à l'heure !

M. Gilbert Millet. Non, parce que je ne voulais pas allonger la discussion.

M. le président. Vous le faites maintenant !

M. Gilbert Millet. Je me réjouis du renouvellement de la flotte. J'appelle néanmoins l'attention de mes collègues sur le fait que ce renouvellement ne concerne que la flotte usagée. La capacité en moyens aériens de lutte contre le feu dans un département et dans tout le midi de la France ne sera pas fondamentalement améliorée par ce renouvellement des appareils puisqu'il n'y a effectivement pas d'élargissement des moyens d'intervention.

Je ferme ma parenthèse, monsieur le président, en vous remerciant de m'avoir laissé l'ouvrir.

M. le président. Je ne vous l'avais pas permis. Vous l'avez fait malgré moi ! (Sourires.)

M. Gilbert Millet. Deuxième type d'argument que vient de développer M. le secrétaire d'Etat : on ne peut pas demander le *statu quo* d'un côté et le refuser de l'autre. Ce qu'a très bien résumé un intervenant socialiste en évoquant un « transfert de charges à l'envers ». Cette approche est, à mon sens, trop formelle au regard des drames et des difficultés auxquels peuvent être confrontés les sapeurs-pompiers. Il y a là un problème d'éthique et morale. L'Etat doit être responsable et solidaire pour l'ensemble des problèmes qui concernent les sapeurs-pompiers, même lorsqu'il s'agit, comme on vient de le dire, de sommes dérisoires.

C'est pourquoi nous sommes contre l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour une demi-phrase.

M. Jean-Luc Reitzer. Nous sommes également contre cet amendement. On nous parle de Canadair - il a d'ailleurs fallu les attendre très longtemps -, mais je voudrais rappeler les efforts considérables que consentent les collectivités locales, communes, districts ou départements, pour équiper nos corps de sapeurs-pompiers. Ces sommes sont colossales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est impératif que le Gouvernement assume ses responsabilités et prenne en charge les indemnités journalières pour incapacité temporaire de travail et les frais funéraires. Cela paraît l'évidence même.

Depuis le début de cette session et presque à l'occasion de la discussion de chaque budget, nous avons assisté à des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités. Pour une fois, l'inverse pourrait se produire et dans un domaine qui concerne directement l'Etat. Ce ne serait que justice, monsieur le secrétaire d'Etat. Remettez-vous en à la sagesse de l'Assemblée qui saura trouver la voie la plus intelligente et la plus juste.

M. Jean-Yves Chamard et M. Hubert Falco. Très bien !

M. le président. Votre pensée est comprise, monsieur le député !

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. Hubert Falco. C'est regrettable !

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7 *bis*.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

Section 2

Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations

« Art. 8. - Le sapeur-pompier volontaire qui, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, est atteint d'une invalidité dont le taux est au moins de 10 p. 100 et au plus de 50 p. 100 perçoit une allocation d'invalidité calculée et allouée dans les conditions applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Personne me demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

« La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier volontaire a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

« La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais moi aussi vous féliciter d'avoir mis en œuvre cette réflexion et donné corps et existence à ce projet de loi.

Je suis président d'un conseil général et d'un S.D.I.S. – celui de Haut-Rhin – qui compte 9 200 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Ces dispositions nous obligeront – et je rejoins là le propos de mon collègue M. Reitzer – à embaucher au moins deux agents de plus pour gérer les dossiers du tiers-payant et des indemnités journalières. Je ne crierai pas pour autant trop fort au transfert de charges. Mon propos, sur cet article au moins, est différent. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me rassuriez sur ce point.

En effet, je lis que lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité dont la base – et c'est là qu'il faut faire attention, mes chers collègues – est le traitement d'un sapeur-pompier professionnel. Je trouve ces dispositions excellentes, mais je m'interroge.

Je vois arriver, dans mes permanences, comme vous tous, mes chers collègues, des invalides de tout genre et notamment des invalides du travail dont je constate qu'ils ne reçoivent absolument pas les montants d'indemnités ou de rentes auxquelles ils pensaient pouvoir prétendre. En effet, entre la base prise en compte pour servir de support à leur rente et le montant effectivement fixé et servi, il y a un très large fossé. Ainsi, j'ai reçu, il y a quelques jours encore, un couvreur qui, après une chute de vingt-quatre mètres, se retrouve entre deux béquilles et avec un taux d'invalidité étrangement inférieur à 80 p. 100. Il ne perçoit que 3 200 francs par mois de rente d'invalidité, alors qu'il est manifestement incapable de travailler si ce n'est pour occuper un poste de standardiste, par exemple, mais nous savons que plus aucun poste n'est offert dans ce domaine.

Rassurez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, car je ne voudrais pas que la timidité excessive de cet article condamne à la misère les sapeurs-pompiers qui, victimes de leur grande générosité, connaîtraient un jour le malheur.

De la même façon, l'article 18 qui interdit aux collectivités locales d'accorder des avantages supplémentaires pour l'indemnisation des risques couverts par ce texte m'inspire quelques craintes. En effet, cet article dont je comprends, évidemment, le sens me paraît, au regard des observations que je viens d'exprimer, un peu trop exclusif et restrictif puisqu'il semble même écarter une éventuelle intervention du centre communal d'action sociale. Est-ce bien le cas, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le traitement pris en compte pour le calcul de la rente d'invalidité due aux sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas atteint l'âge minimum défini à l'alinéa précédent, est déterminé par voie réglementaire ; il est égal au traitement visé au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement vise à préserver les droits à la rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires âgés de seize ans à dix-huit ans.

Certes, des textes émanant du ministère de l'intérieur existent. Mais ils sont à notre goût un peu trop interprétatifs. Nous souhaitons que le principe de cette réparation soit inscrit dans la loi avec des minima. Pour ne pas encourir les foudres de l'article 40, nous n'avons pu présenter les choses comme nous l'aurions voulu en commission. Nous souhaitons donc que ce point soit précisé par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Dans le dispositif actuel, l'ancienneté prise en compte pour le calcul de la rente d'invalidité n'est décomptée qu'à partir du jour où le sapeur-pompier volontaire a atteint l'âge minimal fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels, c'est-à-dire dix-huit ans. Cela signifie donc que de seize à dix-huit ans les sapeurs-pompiers volontaires sont considérés comme n'ayant aucune ancienneté dans leur grade. L'indice retenu pour le calcul de la rente d'invalidité est donc, pour ces derniers, l'indice de base du grade du sapeur-pompier volontaire. Cette règle pourra tout à fait être précisée par un texte réglementaire. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hubert Falco, pour une courte intervention.

M. Hubert Falco. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu totalement à ma préoccupation concernant l'opportunité d'envoyer au feu des enfants de seize ans. Le chef de corps décidera, m'avez-vous dit. Cette réponse ne me paraît pas suffisante. Il faudrait un texte législatif pour réglementer l'envoi des enfants de seize ans au feu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, cette question est en effet importante. Nous pouvons certes poursuivre la concertation, mais nous n'échapperons jamais – et j'appelle votre attention sur ce point – à la décision humaine d'un responsable qui, au vu de la situation, sera toujours amené à juger de l'opportunité de faire intervenir tel ou tel sapeur-pompier volontaire dans telle ou telle circonstance.

Personne n'est opposé au fait que des jeunes de seize à dix-huit ans participent à l'action des sapeurs-pompiers volontaires. Nous savons tous que c'est là une bonne école. Quant à savoir à partir de quel moment ils peuvent intervenir dans une opération concrète, tout dépend de la situation et on n'échappera pas, finalement, à la décision du responsable, du chef de corps, qui, sur le terrain, est habilité à juger.

Cela dit, monsieur le député, je suis favorable à la poursuite d'une réflexion sur cette question.

M. Hubert Falco. Notre devoir est de légiférer, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 19.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Les avantages prévus aux articles 8 et 9 donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente.

« Au terme d'une période de trois ans à compter de la date de cette attribution, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Weber. Je sais que, malheureusement pour ceux qui pourraient y prétendre, aucune rétroactivité de ces dispositions n'est prévue ni possible. Mais ne pourrait-on pas admettre au bénéfice de ce texte – excellent, je l'ai dit tout à l'heure – un nouvel examen des cas des sapeurs-pompiers devenus invalides permanents et qui, pour certains, touchent des rentes tout à fait minables après avoir pourtant tout perdu du fait de leur généreuse disponibilité aux autres ?

Ne pourrait-on, par exemple, les admettre au bénéfice de ce texte dès lors que leurs revenus actuels sont inférieurs au S.M.I.C. ou encore si leur degré d'invalidité permanente est supérieur à 70 p. 100 ? Autrement, c'est une double malchance qui les frappe : d'abord l'accident, puis l'impossibilité d'être « rattrapés » au titre de cette disposition. Ne pourrait-on prendre leur cas en compte, notamment lorsque leur situation est réellement désastreuse ?

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Ce taux ne peut plus donner lieu à révision. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 13

M. le président. « Art. 11. - Les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires peuvent prétendre à une rente de réversion, et, le cas échéant, à une pension d'orphelin, assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait l'intéressé, ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

« Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires dont le décès a été reconnu imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels.

« Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 9. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Lorsque le décès du sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un capital décès au titre d'un régime de sécurité sociale, l'organisme chargé du paiement des prestations définies à l'article 12 est subrogé dans les droits des ayants cause du sapeur-pompier au versement de ce capital décès. » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les allocations, rentes, pensions et indemnités allouées en application des articles 8 à 12 sont à la charge de l'Etat.

« Elles ne sont cessibles et saisissables que dans les limites fixées pour les rentes d'invalidité des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Les dispositions sur le cumul ne leur sont pas applicables. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 14 :

« Elles sont inaccessibles et insaisissables. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'article 14 du présent projet de loi, s'il comporte notamment en son troisième alinéa des mesures positives, introduit aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, des dispositions en deçà de celles qui sont en vigueur pour les accidents du travail, contrairement à ce que vous nous affirmiez tout à l'heure.

En effet, l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale en son troisième alinéa, dispose que les pensions, allocations, rentes, et indemnités accordées comme prestations en espèces sont incessibles et insaisissables.

Aussi, étant donné que le texte de cet article 14 propose que celles accordées aux sapeurs-pompiers volontaires soient cessibles et saisissables, il en résulte que, contrairement à ce que vous nous disiez il y a un instant, en tout cas, en ce qui concerne ce type de prestations, les conditions qui leur sont faites sont inférieures au régime accordé par les accidents du travail.

On pourrait qualifier cette différence de traitement comme minime, cependant il n'en est rien.

En effet, notre législation sur les accidents du travail considère que les prestations dites en espèces sont des réparations d'un préjudice subi au service de la société et qu'en conséquence elles ne peuvent être saisies ou cédées à un quelconque créancier.

Etendre cette mesure aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service leur offrirait, outre les mêmes droits qu'aux accidentés du travail, la garantie de pouvoir, quoi qu'il arrive, bénéficier, par exemple, de l'intégralité de leur rente d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, car son adoption introduirait une différence de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels, alors que pratiquement tout l'objet de ce texte est de mettre en cohérence la protection sociale des volontaires et celle des professionnels.

Il convient d'ajouter que les conditions de saisie très limitées s'appliquent dans certains cas pour lesquels il faudrait redouter les conséquences d'un tel amendement, par exemple en ce qui concerne les pensions alimentaires.

M. Pierre Estève. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur. Il souligne, en outre, que les dispositions figurant dans le projet de loi sont cohérentes avec celles qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires.

J'en profite pour indiquer à M. Weber que, malheureusement, nous ne pouvons pas accéder à sa demande en vertu du principe simple que chacun connaît de la non-rétroactivité des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les actes de l'état civil et les pièces à produire à l'appui des demandes d'allocation, de rente ou de pension par les sapeurs-pompiers volontaires ou leurs ayants cause sont délivrés gratuitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire dans le projet de loi le principe de la dispense de droit de timbre ou d'enregistrement reconnu aux sapeurs-pompiers volontaires invalides ou à leurs ayants cause, par l'article L. 354-9 du code des communes, lequel a été supprimé dans sa première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je fais observer à M. le rapporteur que toutes les demandes et tous les actes relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou de leurs ayants cause se font sur papier libre. La disposition du code des communes relative à la dispense de droit de timbre ou d'enregistrement auquel il a fait allusion est donc sans objet. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les dispositions des articles L 381-19 à L 381-24 du code de la sécurité sociale sont étendues aux sapeurs-pompiers volontaires et à leurs ayants cause dans les conditions définies à l'article L 381-25 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

Section 3**Dispositions diverses**

« Art. 16. - I. - L'intitulé de la section 6 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Section 6 : sapeurs-pompiers volontaires".

« II. - Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots : "aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels" sont remplacés par les mots : "aux sapeurs-pompiers volontaires".

« III. - Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article L 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots : "sapeurs-pompiers communaux non professionnels mentionnés à l'article 5 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975" sont remplacés par les mots : "sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article 11 de la loi n° du.....".

« IV. - Il est ajouté à l'article L 381-25 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, la cotisation prévue au deuxième alinéa (1^o) de l'article L 381-23 est à la charge de l'Etat. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe IV de l'article 16 les alinéas suivants :

« IV. - L'article L 381-25 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les sapeurs-pompiers mentionnés au 1^o du présent article ne bénéficient des prestations visées à l'article L 381-22 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles qui ont donné lieu à l'attribution de la rente d'invalidité prévue à l'article 9 de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Ils sont dispensés, pour eux personnellement, de la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mise à la charge des assurés sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement tend à réaffirmer, en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, non assurés sociaux, titulaires d'une rente correspondant à un taux minimum de 66,66 p. 100, le double principe de la dispense du ticket modérateur et du forfait hospitalier, et de la prise en charge par le service départemental des frais médicaux liés à la blessure ou la maladie imputable au service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme vous ne l'ignorez pas, monsieur le rapporteur, l'article L 381-25 du code de la sécurité sociale précise expressément que les dispositions des articles L 381-21 à L 381-24 sont étendues à certains sapeurs-pompiers volontaires et à leurs ayants cause.

M. Alfred Recours, rapporteur. Certes !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ne reprendre que les dispositions du dernier alinéa de l'article L 381-22 comme le fait l'amendement, et non les autres, risque d'être une source de difficultés d'application. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 21 corrigé.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

« Les intéressés ou leur ayants cause peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 29 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Recours, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 17, supprimer les mots : "ou leurs ayants cause".

« II. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les ayants cause peuvent exercer leur droit d'option dans un délai d'un an à compter du décès. »

L'amendement n° 7, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, substituer au mot : "déterminé", les mots : "d'un an". »

La parole est à M. Alfred Recours, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision relative au délai laissé aux ayants cause pour exercer leur droit d'option. Il est préférable de le faire courir à partir du décès car si l'on s'en tenait à la date de l'accident ou de l'apparition de la maladie, l'action des ayants cause pourrait être frappée de forclusion.

M. Hubert Falco. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, il s'agit de remplacer le terme vague « déterminé » concernant le délai, par une durée précise : un an. Cela devrait permettre au sapeur-pompier volontaire d'avoir le temps nécessaire pour choisir le régime d'indemnisation qui lui est le plus favorable.

M. Hubert Falco. Le rapporteur vient de le dire !

M. Gilbert Millet. M. le secrétaire d'Etat en était d'ailleurs d'accord.

M. Hubert Falco et M. François Grussenmeyer. Nous sommes tous d'accord !

M. le président. Tout le monde avait déjà compris ! Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pour son contenu, mais parce qu'elle a préféré en adopter un autre qui répond à une logique rédactionnelle différente. Les deux sont assez voisins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que, dès lors que l'amendement précédent aura été adopté, celui-ci n'aura plus d'objet. Il est donc défavorable à ce dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

« La présente loi s'applique à tous les sapeurs-pompiers volontaires quel que soit le service dont ils dépendent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés.

« Au début du deuxième alinéa de l'article L. 354-11 du code des communes, le mot "Toutefois" est supprimé. »

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Racours, rapporteur. Cet amendement propose l'abrogation des dispositions du code des communes reprises par le présent projet de loi.

Par ailleurs, il vise à assurer la continuité en prévoyant que les dispositions du code des communes resteront en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets d'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. L'idée de maintenir en vigueur certaines dispositions jusqu'à l'adoption des décrets d'application sur les textes tendant à les modifier est excellente. On devrait la généraliser pour imposer au Gouvernement d'aller plus vite dans la publication des décrets d'application.

M. Hubert Felco. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° du relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. J'ai beaucoup insisté, dans mon rapport, sur cet amendement qui tend à compléter la loi du 10 juillet 1987, afin de faire bénéficier de l'obligation d'emploi édictée en faveur des travailleurs handicapés, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité accordée dans les conditions prévues habituellement à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100.

Dans de tels cas, d'ailleurs, les entreprises pourront avoir intérêt à embaucher.

M. Pierre Estève. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Gallet.

M. Bertrand Gallet. Il s'agit d'un excellent amendement qui symbolise un peu l'ensemble du projet de loi, puisqu'il honore la dette de la nation envers ceux qui ont été blessés ou accidentés au service de la collectivité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité. *(Applaudissements.)*

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2216 relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants (rapport n° 2334 de Mme Denise Cacheux au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2254, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et la sécurité du travail (rapport n° 2343 de M. Alain Vidalies au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT